

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Avocat; condamnation disciplinaire. — Serment décisoire; acquiescement. — Chemin vicinal; action possessoire; compétence. — Hypothèque; propriété apparente. — Action en désaveu de paternité formée incidemment; appel; indivisibilité. — Commissaire de créanciers; mandat; expiration; renonciation; acquiescement d'instance. — Acquéreur; éviction; fruits; péremption d'instance. — Failli; acte sous seing privé; restitution; compte. — Faillite; acte sous seing privé; contre-lettre; syndic de la faillite. — Huissier; mandat; causes commerciales; faillite; vérification des créances. — Immeuble indivis; hypothèque; actes conservatoires. — Cour royale de Paris (2^e chambre): Entrepreneurs de constructions; faillite; ouvriers; sous-entrepreneurs; action directe contre le propriétaire.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Triple condamnation à mort; pourvoi; réexamen; publicité d'audience. — Liste du jury; signification. — Extradition; accusé; nullité. — Cour d'assises de la Seine Inférieure: Fraude; complicité du père et de la sœur de la victime.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 8 mars.

AVOCAT. — CONdamnATION DISCIPLINAIRE.

En matière disciplinaire, il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat. L'honneur et la dignité de l'avocat, sur lesquels le conseil de discipline est appelé à veiller, ne peuvent exister sans l'imagerie de sa vie privée. L'avocat qui, dans sa vie de père de famille, commet des actes frauduleux, tombe nécessairement dans la classe de ceux qui manquent à des devoirs inséparables de leur profession. — Il n'est pas possible que l'avocat soit investi du caractère honorifique et digne que lui impose l'esprit de son état, si l'homme privé se livre à des actions répréhensibles. Ainsi une condamnation prononcée disciplinairement contre un avocat (la radiation du tableau de l'Ordre, dans l'espèce), pour avoir souscrit un billet à ordre et avoir cherché à se soustraire au paiement de sa dette, pour l'usage d'actes frauduleux, a pu et dû être considérée comme rentrant dans les pouvoirs de la juridiction disciplinaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur M...)

SERMENT DÉCISOIRE. — ACQUIESCEMENT.

Le débiteur d'une dette qui prétend usuraire, et qui veut prouver l'usure dont elle serait entachée au moyen de la délation du serment décisoire doit y être déclaré non-recevable, lorsqu'il a acquiescé formellement au jugement qui l'ava t condamné par défaut au paiement de la dette. L'usure ne fait point exception, quant aux réparations civiles, aux effets de l'acquiescement dans les causes ordinaires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur M...)

Bulletin du 9 mars.

CHEMIN VICINAL. — ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE.

De ce que les questions de déclaration de vicinalité des chemins publics et la fixation de leur largeur sont de la compétence exclusive de l'administration, il ne s'ensuit pas que dès le moment où l'autorité administrative a fixé la largeur d'un chemin vicinal les Tribunaux soient incompétents pour statuer sur les contestations qui pourraient s'élever, soit sur la possession, soit sur la propriété du sol même de ce chemin. Leur compétence à cet égard est, au contraire, indépendante des mesures que l'administration a cru devoir prendre dans le cercle de ses attributions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Avise. (Rejet du pourvoi des époux Bernard.)

HYPOTHÈQUE. — PROPRIÉTAIRE APPARENT.

L'hypothèque consentie par la femme avec l'autorisation et la garantie de son mari, sur un immeuble dont elle n'était que propriétaire apparent, a pu être maintenue contre les héritiers du mari après qu'il avait été jugé que ce dernier en était le seul propriétaire, si, d'après les circonstances de la cause, la femme lui du créancier a été telle qu'il a dû nécessairement croire qu'en traitant avec la femme il traitait avec le véritable propriétaire, alors surtout que le mari était intervenu au contrat comme garant de l'hypothèque. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 14 décembre 1826. Voir aussi la jurisprudence sur les effets des contrats passés avec un propriétaire apparent; arrêts des 16 janvier 1843.)

Rejet du pourvoi du sieur Guillaumin, au rapport de M. le conseiller Herdoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e Nougier.

ACTION EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ FORMÉE INCIDEMMENT. — APPEL. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque l'appel interjeté par le mari, du jugement qui a déclaré sa demande en désaveu de paternité non recevable, est nul vis à vis de la femme et régulier à l'égard du tuteur ad hoc, la régularité de ce dernier appel conserve les droits du mari à l'égard de la femme. La raison en est que les questions d'état sont éminemment des matières indivisibles, et que dans ces matières, l'action utilement exercée par l'un des ayants droit, produit les mêmes effets que si elle l'était par tous. Autrement il pourrait résulter, ce qui est inadmissible, qu'en matière de désaveu, des enfants déclarés illégitimes vis à vis du père, pourraient rester légitimes à l'égard de la mère.

H. Une demande en désaveu de paternité peut être formée incidemment à une instance en séparation de corps. L'article 318 du Code civil portant « que tout acte extrajudiciaire conçu tenant le désaveu de la part du mari sera comme non-avenue s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice contre le tuteur ad hoc donné à l'enfant, » doit être entendu en ce sens que l'acte extrajudiciaire n'est nécessaire résulte que le désaveu est formé par action principale. Il n'en est pas ainsi lorsque le désaveu ne puisse être formé incidemment à une instance dans laquelle la mère est présente et qui a une contre sa femme une demande en séparation de corps reconnue permise de signifier par acte d'avoué à avoué, un désaveu clair. On ne peut nier en effet la liaison du désaveu avec la demande reconventionnelle en séparation, lorsque cette demande se fonde sur l'adultère de la femme et sur ce que plusieurs

enfants seraient nés du commerce adultérin de celle-ci avec un tiers. Il est certain qu'en pareil cas l'action en désaveu peut être considérée comme une conséquence de la demande reconventionnelle, et par suite comme pouvant se produire par la voie de l'incident.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Fabre.

Bulletin du 10 mars.

COMMISSAIRES DE CRÉANCIERS. — MANDAT. — EXPIRATION. — RENONCIATION. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Des créanciers qui ont été représentés dans une instance par des commissaires, n'ont pas qualité pour demander, en leur nom personnel, la péremption de cette instance, alors même que le mandat des commissaires serait expiré, qu'ils y auraient renoncé et que cette renonciation aurait été signifiée à la partie adverse, si ces commissaires n'ont pas été mis hors de cause, et si, d'ailleurs, ils avaient continué de rester en cause après leur renonciation signifiée, dans une autre instance connexe avec celle dont la péremption était demandée. Il a pu être jugé dans ces circonstances que les commissaires n'avaient pas cessé de représenter leurs mandants.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Decrouy et Guérinot.)

ACQUÉREUR. — ÉVICTION. — FRUITS. — RESTITUTION. — COMPTE.

L'acquéreur d'une maison dont la vente a été résolue et qui est tenu de rendre compte des fruits de sa jouissance, ne peut pas être condamné à payer les intérêts de son prix (qu'il ne doit pas, puisque la vente résolue est nulle ab initio), au lieu des fruits qu'il peut devoir, mais dont la quotité ne peut être déterminée que par suite d'un compte rendu dans les formes prescrites par la loi (art. 526 et suivants du Code de procédure).

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Fillion, prononcée au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Decamps.

FAILLITE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRE LETTRE. — SYNDIC DE LA FAILLITE.

Les syndics d'une faillite ne sont pas recevables à attaquer les actes sous seing privé faits de bonne foi entre le failli et un tiers (arrêt de la chambre des requêtes du 13 juin 1843); mais il en est autrement si, s'agissant d'une contre-lettre, acte suspect de sa nature, il est jugé en fait qu'elle n'a pas le caractère de bonne foi et de sincérité nécessaires pour la faire respecter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Verdier. (Rejet du pourvoi des époux Bayvel.)

HUISSIER. — MANDAT. — CAUSES COMMERCIALES. — FAILLITE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Les huissiers auxquels il est interdit par l'article 4 de la loi du 3 mars 1840, sous peine d'une amende de 25 à 50 fr., de se constituer mandataires dans les causes soumises aux Tribunaux de commerce, peuvent, néanmoins, se présenter en cette qualité devant le juge commissaire d'une faillite pour affirmer une créance.

Jugé négativement par le Tribunal de commerce de Versailles le 4 avril 1846.

Pourvoi pour fautive application et violation des articles 432, 499, 627, 631, 634 du Code de commerce.

Rejet, attendu que dans l'espèce le demandeur en cassation s'est présenté devant le juge-commissaire de la faillite en vertu d'une procuration portant pouvoir d'affirmer la sincérité de la créance de son mandant, et de prendre part à toutes les opérations de la faillite; qu'un tel acte manifestait clairement, de la part du demandeur en cassation, l'intention de représenter son mandant dans la généralité des contestations auxquelles la vérification des créances pourrait donner lieu; qu'en déclarant que ce mandat était contraire aux dispositions de l'article 637 du Code de commerce et à l'article 4 de la loi du 3 mars 1840, le jugement attaqué, loin de violer la loi, en a fait une saine application.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Cotelle.

IMMEUBLE INDIVIS. — HYPOTHÈQUE. — ACTES CONSERVATOIRES.

Le créancier qui a une hypothèque sur un immeuble indivis, du chef d'un des héritiers ou communisme, ne peut exercer son droit de suite contre l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué qu'après les opérations du partage. (Art. 2203 du Code civil.) S'il juge à propos de faire avant partage des actes conservatoires, c'est à ses risques et périls qu'il les fait et non à la charge de la masse commune.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des héritiers Pelletier, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e de Saint-Malo.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 10 février.

ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTIONS. — FAILLITE. — OUVRIERS. SOUS-ENTREPRENEURS. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

1^o Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont fait avec les entrepreneurs des marchés à prix fait pour une partie de la construction, peuvent exercer l'action directe permise par l'article 1798 du Code civil contre celui pour le compte de qui les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence des sommes dont il se trouve débiteur au moment où l'action est intentée.

2^o Cette action leur appartient de leur chef, et non du chef de l'entrepreneur général; elle peut dès lors être exercée par eux nonobstant la faillite de celui-ci. En effet, ce n'est pas comme créanciers privilégiés du failli, mais comme créanciers directs du propriétaire, qu'ils ont droit de toucher les sommes restant dues par ce dernier (C. civ., art. 1798, 1799, 1166).

L'application de l'article 1798 du Code civil, au cas de faillite, a soulevé parmi les auteurs, et entre le Tribunal de première instance et le Tribunal de commerce de la Seine, une divergence profonde d'opinion et de doctrine qu'il importe de voir cesser. La Cour de Paris a seule prononcé sur la deuxième de ces questions par arrêt du 13 avril 1833 (Dalloz, 39, 2, 277). Dans ces circonstances, la décision dont nous rendons compte présente ce double intérêt qu'elle admet les sous-entrepreneurs qui n'ont pas traité directement avec le propriétaire, au bénéfice de l'action directe permise par l'article 1798 du Code civil

en faveur des ouvriers, qu'elle consacre en principe, conformément à l'opinion de M. Troplong et Duvergier, mais en opposition avec celle de Dalvincourt, que cette action leur appartient de leur chef, proprio jure, et non du chef de l'entrepreneur; d'où la conséquence que cette action survit à la faillite de ce dernier.

En fait, les sieurs Cavalier et Mégrot, propriétaires, ont, par un traité général, chargé les sieurs Foulon et Tissier, entrepreneurs de maçonnerie, de l'exécution de tous les travaux de construction d'une maison à Paris.

Les sieurs Foulon et Tissier ont sous-traité, avec divers ouvriers des parties de travaux autres que la maçonnerie. C'est ainsi qu'ils ont, par un traité à prix fait, chargé le sieur Berge des travaux de charpente.

Les travaux étaient exécutés lorsque les sieurs Tissier et Foulon furent déclarés en état de faillite.

Berge a assigné alors en paiement des travaux à lui dus, les deux propriétaires de l'immeuble et le syndic de la faillite des entrepreneurs, pour voir dire que les sieurs Cavalier et Mégrot seraient condamnés à lui payer le montant des travaux exécutés, jusqu'à concurrence de ce dont les sieurs Mégrot et Cavalier restaient débiteurs envers les sieurs Tissier et Foulon.

Sur cette demande, il est intervenu, après débats contradictoires, et sur le rapport de M. le juge-commissaire de la faillite, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui statue en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des débats et du rapport que Berge, entrepreneur de charpente, a sous-traité avec Tissier et Foulon de la partie de travaux concernant son état, dans la construction entreprise par ces derniers pour le compte de Cavalier et Mégrot; qu'il a travaillé d'après des prix convenus, qu'il a employé lui-même des ouvriers pour faire ces travaux; qu'il ne saurait invoquer à son profit le bénéfice de l'article 1798 du Code civil, qui réserve aux seuls ouvriers employés à la construction d'un bâtiment une action contre celui pour lequel les ouvrages sont faits jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur au moment où l'action est intentée;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 1799 du Code civil, Berge s'est réservé pour la partie qu'il a traitée, et est soumis dès lors aux conditions imposées par la loi aux entrepreneurs;

« Attendu que l'état de faillite a concentré les intérêts généraux de la masse dans la personne du syndic en qualité de créancier, que c'est contre lui seul que le recours de Berge peut être utilement exercé;

« Déclare Berge mal fondé en sa demande, et lui fait réserve de ses droits contre la faillite de Tissier et Foulon.

Appel de la part du sieur Berge.

M. D'ouy, pour l'appelant, soutient que la décision des premiers juges, contient une fautive interprétation des articles 1798 et 1799 du Code civil.

L'action directe permise aux ouvriers contre le propriétaire par l'art. 1798, dit le demandeur, est basée sur un principe d'équité et de justice. La loi veut que l'ouvrier qui a travaillé à une construction ait une double action, et contre l'entrepreneur qui l'a mis en œuvre et contre celui auquel profite la construction; seulement, elle restreint l'effet de l'action, à l'égard de ce dernier, aux sommes dont il reste débiteur au jour de la demande. Dire que les mots maçons, charpentiers et autres ouvriers, ne s'appliquent pas aux ouvriers sous-entrepreneurs, c'est né annuler le but de la loi. En effet, la position de ceux-ci est pour le moins aussi favorable que celle des simples ouvriers; car ceux-ci fournissent seulement la main d'œuvre, ceux-là fournissent le matériel et la main d'œuvre.

C'est aussi par une fautive entente de la loi que les premiers juges ont puisé dans les termes de l'art. 1799 une fin de non-recevoir contre l'action directe du sous-entrepreneur. En effet, cet article dit bien que les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent, mais c'est pour arriver à cette conséquence qu'ils sont tenus envers le propriétaire des obligations de garantie qui pèsent sur l'architecte et l'entrepreneur pour vices de construction et autres cas prévus.

Cette responsabilité que la loi leur impose, loin d'être un motif de les exclure du bénéfice de l'action directe contre le propriétaire, serait au contraire une considération qui devrait les faire admettre à en profiter.

Le sens de la loi ainsi établi, quelle est la nature de l'action accordée par l'article 1798 à l'ouvrier contre celui pour lequel la construction a été faite? Sur ce point, les premiers juges admettent implicitement l'opinion professée par Dalvincourt, qui s'est efforcé de ne voir dans cette action qu'une spécification, qu'une conséquence du droit que l'article 1166 du même Code accorde à tout créancier d'exercer les droits de son débiteur. Si telle était la pensée de la loi, la disposition de l'article 1798 était inutile, elle n'eût point passé dans le Code. Son vrai sens est défini par M. Troplong et Duvergier, qui admettent que l'action dont il s'agit appartient à l'ouvrier de son chef, proprio jure, comme celle du bailleur contre le sous-locataire. (Article 1753 du Code civil et 820 du Code de procédure civile.)

Il importe peu dès lors pour l'exercice de cette action que l'entrepreneur principal soit ou ne soit pas in bonis, car si l'ouvrier parvient à se faire payer par le propriétaire, ce n'est pas comme créancier privilégié du failli, mais comme créancier direct du propriétaire. Si la loi des faillites (qui entend proscrire les effets de cette action, elle s'en serait expliquée comme elle l'a fait pour le privilège de vendre d'effets mobiliers.

M. Chepon-Dabit, pour le syndic de la faillite Tissier et Foulon, a reproduit la fin de non-recevoir tirée de ce que Berge, étant entrepreneur dans la partie qu'il a traitée, aux termes de l'article 1799, ne serait pas recevable à exercer le droit qui, suivant lui, n'appartiendrait qu'aux simples ouvriers fournissant la main-d'œuvre, de contraindre le propriétaire au paiement jusqu'à concurrence de ce qu'il reste devoir sur les travaux exécutés.

Le défendeur, soutenant les moyens du fond, ajoute que l'état de faillite des entrepreneurs ne permet plus d'admettre l'action résultant de l'article 1798. La loi, dit-il, suppose nécessairement que l'entrepreneur est in bonis. En effet, dit le défendeur, pour que les ouvriers puissent exercer à leur profit le droit de l'entrepreneur contre le propriétaire, il faut que l'entrepreneur jouisse encore de la plénitude de ce droit, il ne faut pas que ce droit ait été dévolu à des tiers.

Or, tel est précisément l'effet de la faillite, que l'entrepreneur se trouve dessaisi de tous ses droits en faveur de la masse de ses créanciers. Quelle serait la conséquence d'une pareille action en présence de la faillite? De créer, en dehors de la loi, un privilège au profit d'un créancier, et de porter ainsi un grave préjudice à la masse. Telle ne peut être, au regard d'une faillite, la portée de l'article 1798.

Le décret du 26 pluviose an II a bien admis un privilège en faveur des sous-traitants ou ouvriers, mais seulement en matière de travaux publics. Il en faut conclure que ce privilège n'existe pas lorsqu'il s'agit de travaux particuliers; un tel privilège serait d'ailleurs inconciliable avec les dispositions des articles 549 et suivants du Code de commerce.

M. l'avocat-général Glandaz :

L'action directe ouverte à l'ouvrier contre le propriétaire peut-elle être exercée par le sous-entrepreneur, en telle sorte qu'il aurait deux débiteurs, l'entrepreneur général et le propriétaire? Les premiers juges ont résolu cette première question par une fin de non-recevoir puisée dans l'article 1799, considéré par eux comme ayant un rapport direct avec l'article qui le précède.

Mais l'article 1799 n'a évidemment pour objet que de régler les obligations de garantie que l'ouvrier, qui a traité directement pour une partie de travaux, contracte envers le propriétaire.

L'article 1798, au contraire, prend soin d'assurer le paiement des ouvriers qui n'ont pas contracté directement avec le propriétaire, mais avec l'entrepreneur; c'est dans ce but qu'il accorde l'action directe contre le propriétaire.

Ce sont deux considérations différentes, deux situations particulières, et qu'il ne faut pas confondre. Or, la disposition de l'article 1798 est générale; elle n'admet pas de distinction entre l'ouvrier et le sous-entrepreneur; le second s'engage même au-delà du premier, qui ne fournit que la main-d'œuvre; l'autre engage dans la construction ses avances, ses matériaux, son crédit. L'un et l'autre ont donc le droit d'exercer l'action directe. Mais cette action survit-elle à la faillite de l'entrepreneur-général? Sur ce point, il ne faut pas se préoccuper des conséquences de l'action, et de cette disposition de quelques esprits à proscrire tous privilèges en matière de faillite. La difficulté n'est pas sur ce terrain. L'action directe de l'ouvrier lui est donnée de son chef, et non du chef de son débiteur, autrement la loi ne lui accorderait rien de plus que ce que permet l'article 1166.

Cette interprétation est conforme à la saine raison et à l'équité. Il en résulte au profit de l'ouvrier deux actions contre deux débiteurs distincts. L'un d'eux tombe-il en faillite, il agit de son chef contre l'autre. Sans doute, par cette voie, l'ouvrier pourra obtenir un paiement en apparence privilégié, en ce qu'il sera admis par préférence à l'entrepreneur failli, à toucher la somme due par le propriétaire; mais on ne peut vouloir que la faillite s'enrichisse du prix encore dû de travaux et d'avances faites par un tiers, non par le failli, mais par l'ouvrier.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, « Considérant qu'il n'est point établi que Cavalier et Mégrot aient garanti personnellement le paiement des travaux en question;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1798, les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ont une action directe contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée;

« Considérant que ces dispositions sont générales, et ne font aucune distinction entre les simples ouvriers dont le travail manuel a contribué à la construction et les sous-entrepreneurs tenant leurs droits non du propriétaire, mais de l'entrepreneur-général, et employant eux-mêmes des ouvriers; que l'intention évidente du législateur a été que le prix des travaux put être directement réclamé au propriétaire par ceux qui les ont exécutés tant par la main-d'œuvre que par la fourniture des matériaux;

« Considérant que l'art. 1799 ne s'oppose pas à cette interprétation; qu'il ne s'applique qu'aux obligations des ouvriers considérés comme entrepreneurs;

« Considérant que l'article 1798 ne constitue pas un privilège en faveur des ouvriers, mais qu'il leur accorde une action de leur chef contre le propriétaire, indépendamment de celle qu'ils conservent contre l'entrepreneur; que la faillite de ce dernier peut modifier l'action à laquelle il est soumis, mais qu'elle est sans influence sur l'action directe intentée contre le propriétaire;

« Infirme;

« Au principal, condamne Mégrot et Cavalier à payer à Berge le montant des travaux de charpente exécutés par lui, comme sous-entrepreneur, d'après le règlement des travaux qui sera fait en présence du syndic de la faillite Tissier et Foulon, par Rohaut de Fleury, architecte-expert que la Cour commet à cet effet; et ce, jusqu'à concurrence seulement des sommes restant dues à la faillite par lesdits Mégrot et Cavalier;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne le syndic à tous les dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barrie.

Audience du 11 mars.

TRIPLE CONDAMNATION A MORT. — POURVOI. — REJET. — PUBLICITÉ D'AUDIENCE.

Messaoud-Ben-Saad, Hamed-Ben-Saad et Abd-Allah-Ben-Bou-Chilga, condamnés à mort par la Cour royale d'Alger pour crime d'assassinat suivi de vol, se sont pourvus en cassation.

M^e Gatine, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce qu'il ne serait pas régulièrement constaté que l'arrêt eût été rendu publiquement. En effet, suivant l'avocat, si les notes d'audience tenues par le greffier indiquaient qu'elles avaient été recueillies aux audiences publiques des 8 et 9 janvier, l'arrêt daté du 9 janvier 1847 se terminait par cette mention : « Fait et prononcé les jour, mois et an que dessus, en audience publique; » ce qui indiquait bien que le 9 janvier l'audience avait été publique, mais ce qui ne justifiait pas que le premier jour des débats, le 8 janvier, la publicité de l'audience eût été respectée.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que la publicité du débat était régulièrement constatée, et elle a rejeté le pourvoi des trois condamnés.

LISTE DU JURY. — SIGNIFICATION.

Le nommé Cholet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui l'a condamné à mort pour assassinat.

M^e Pourret-Bretteville, avocat, a présenté un moyen tiré de ce que l'original de la signification de la liste du jury n'était pas placé au pied de la liste du jury, et de ce que cette liste elle-même n'était pas jointe au dossier. Subsidièrement le défendeur demandait qu'avant faire droit, la Cour ordonne l'apport de la liste du jury dressée pour la session, afin que la régularité pût en être vérifiée.

La Cour, sans s'arrêter au moyen présenté par le défendeur, a rejeté le pourvoi de Cholet.

EXTRADITION. — ACCUSÉ. — NULLITÉ.

L'extradition d'un individu accusé d'un crime lorsqu'elle a

été demandée par le gouvernement français à un gouvernement étranger, et opérée par ce dernier gouvernement, ne peut être attaquée de nullité par l'accusé.

Rejet du pourvoi du nommé Cruveillier, condamné pour crime de faux par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. (M. le conseiller Brière-Valignay, rapporteur; M. de Bois-sieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Morin, avocat. V. conforme cassation, 29 mai et 31 juillet 1845.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Pierre-Charles-Eugène Poncel (Seine), 20 ans de travaux forcés, émission de monnaie contrefaite ayant cours légal en France; — 2° De Hervé Riou et Claude Tabarec (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures sur un chemin public; — 3° De Pierre Giraud, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Loire sous l'accusation de meurtre; — 4° De Pierre Le-roux (Finistère) 40 ans de réclusion, coups portés et blessures faites à ses père et mère légitimes; — 5° D'Antoine Pastor, Louis Chopinet et Gustave Remy, Laguerrière (Seine), six ans de réclusion, vol en réunion d plusieurs dans une maison habitée; — 6° Du nommé Abd-el-Kader-ben-Rabah (Cour royale d'Alger), jugeant criminellement, cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Jean Villard (Charente-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public; — 8° D'Ambrøise Tremolet (Rhône), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 9° De Marie Chartier (Calvados), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 10° Le sieur Marcelin Delhorme, ex-lieutenant au 43^e régiment d'infanterie légère, s'étant permis de faire en cassation d'un jugement du Conseil de guerre portant sur la division d'Oran, du 6 janvier dernier, qui a condamné contradictoirement à cinq ans de réclusion et à la dégradation par voie de deniers appartenant à l'Etat; mais attendu qu'il était en activité de service lorsqu'il a commis le crime dont il a été déclaré coupable tant par le Conseil de guerre que par le Conseil de révision, la Cour, vu l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, a déclaré le pourvoi non recevable.

Pierre Kandel, condamné, pour vol, à six ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises du Finistère, s'étant pourvu en cassation de cet arrêt; mais, par acte déposé au greffe, le demandeur ayant déclaré se désister de son pourvoi, la Cour lui a donné acte, en déclarant que sondit pourvoi serait considéré comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéron, conseiller.

Suite de l'audience du 10 mars.

FRATRICIDE. — COMPLIÇITÉ DU PÈRE ET DE LA SOEUR DE LA VICTIME. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président continue l'interrogatoire de Levillain père.

M. le président : Notons bien ceci; c'est Buignet qui, suivant vous, aurait fait cette remarque que le puits est surmonté d'une charpente. Pour arriver à ce puits, n'y a-t-il pas une porte dans la charpente, laquelle est disposée de telle façon que l'on ne pourrait se jeter dans le puits si la porte était fermée? — R. Ce serait moi qui aurais voulu me jeter dans le puits, je m'y serais bien jeté sans ouvrir la porte et sans la laisser ouverte, une personne qui voudrait se défaire pourrait très bien faire cela.

M. le président : Je vous dis tout de suite que cela est impossible et j'ajoute que Buignet a constaté que la porte était fermée. Ainsi, par un fait providentiel, l'auteur du crime, après avoir apporté la cadavre de votre fils, l'aurait fermée derrière lui de manière à laisser la trace du crime. Vous prétendez, vous, qu'elle était ouverte? — R. Buignet m'a dit qu'elle était ouverte; moi, je n'y ai pas regardé.

D. Qu'est-ce que vous avez fait ensuite? — R. Après être resté là quelques minutes, j'ai mis les galoches dans le seau et je m'en suis allé.

D. Comment n'avez-vous pas eu alors la pensée de regarder dans le puits si vraiment votre fils y était? — R. J'ai eu cette pensée, j'ai été pour y regarder, mais je n'ai rien vu.

D. Vous avez donc ouvert la porte du puits, puisque Buignet déclare que cette porte était fermée? — R. C'est ce que j'ai fait.

D. Les galoches qui étaient là, étaient elles crottées? — R. Du tout, du tout, M. le président.

D. Dependait la rue qui menait au puits était pleine de boue. Et il y a 88 mètres de chez vous au puits? — R. La rue était bien lavée, tant l'eau avait coulé rapidement.

D. Vous êtes retourné chez vous avec les galoches; à qui avez-vous parlé en arrivant chez vous? — R. Je m'en suis allé tout plainant. J'ai vu mon grand aîné auquel j'ai dit: « Scélérat, c'est vous qui êtes cause que j'ai perdu mon pauvre fils! » Puis j'ai été rentrer mes vaches.

D. N'est-ce pas plutôt à votre fille que vous avez parlé? — R. Non, c'est bien à mon genre.

D. Comment se fait-il qu'au lieu de rester au puits et d'en voyer chercher quelqu'un pour vérifier si c'était votre fils qui était tombé dans le puits, vous vous soyez occupé de soigner vos vaches? — R. Je voulais rentrer mes vaches de l'herbage.

D. N'êtes-vous pas resté plus de trois quarts d'heure chez vous? — R. Je ne le pense pas.

D. N'avez-vous pas vu passer des personnes devant l'herbage pendant que vous y étiez, et ces personnes ne vous ont-elles pas soubaité le bonjour? — R. Non, je ne les ai pas vu passer.

D. Dependait, ces personnes qui étaient ainsi dans le chemin et qui venaient d'apprendre que votre fils était dans le puits, déclarent qu'elles ont été stupéfaites en voyant votre tranquillité, si bien qu'elles ont dit qu'elles croyaient que l'accident arrivé à votre fils était une colle (un mensonge). — R. Cela n'est pas.

D. N'êtes-vous pas retourné au puits et que s'y est-il passé? — R. On avait fait appeler des individus pour descendre dans le puits.

D. Est-ce vous qui avez été chercher quelqu'un? — R. Oui, Monsieur; j'ai envoyé demander une corde chez un voisin.

D. Quand votre fils a été tiré du puits, le maire n'est-il pas venu chez vous pour dresser l'acte de décès de votre fils? — R. Le maire est bien venu, mais je ne sais ce qu'il a fait.

D. Le maire ne vous a-t-il pas interrogé sur l'heure à laquelle votre fils serait mort, et n'aurait-il pas dit que ce serait à onze heures et demie? — R. Je n'ai pas pu dire cela, car je n'ai été certain de la mort de mon fils que quand je l'ai vu tiré du puits.

D. C'est bien extraordinaire, alors que l'acte de décès constate qu'il est mort à onze heures et demie? — R. Que voulez-vous que je dise!

D. Vous n'avez dit tout à l'heure que dans la nuit du 24 juin, vous ne vous étiez pas relevé après vous être couché. Eh bien! est-ce qu'après onze heures du soir, vous ne seriez pas, avec Hénoque, remonté de votre barrière, sans lumière sous les deux, causant à voix basse et vous dirigeant vers le puits? — R. Je dormais alors; c'est impossible.

— R. S'il en savait quelque chose, le malheureux, c'est que c'était lui qui l'avait tué, et qui l'avait porté dedans (Mouvement).

D. Comment une pareille idée peut-elle vous venir, à vous qui avez dû tout entendre piqué vous-même sous le même toit...? — R. En puis, l'en croyez-vous capable? — R. Je pense, moi, qu'il en est bien capable... (Mouvement.)

D. N'avez-vous pas dit à M. le maire: « J'accuse formellement mon genre d'avoir tué mon fils, et de l'avoir jeté dans le puits? » — R. Si j'ai dit, je ne m'en souviens pas.

D. Cela a paru tellement extraordinaire au maire, qu'aus-sitôt, le 28 juin, sur votre dénonciation, il a donné l'ordre d'arrêter votre genre. — R. J'ai bien dit qu'il avait donné la mort à mon fils, mais je n'ai pas dit qu'il l'a jeté dans le puits. Mon fils s'aimait trop pour s'être détruit; il se soignait d'une coupure, quand il se l'était faite.

D. Hénoque est venu le soir de Blangy, où il avait été chez le juge de paix; il n'est pas parti de chez vous, lui qui devait partir le 24; pourquoi est-il resté alors? — R. Je ne sais pas.

D. Dans les nuits du 25 au 26 et du 27 au 28, avez-vous dormi? — R. J'ai dormi quand mon fils a été enterré.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dormi dans les nuits que je vous indique? — R. Si mon genre eût mis mon fils dans le puits, il aurait bien pu m'en faire autant. (Mouvement.)

D. Vous saviez donc ce qu'il avait fait à votre fils? — R. Le monde le disait, et je savais qu'il était capable de ça.

D. Dans vos interrogatoires, quand vous avez parlé de vos soupçons, vous avez dit que votre fils était mort étouffé. Vous saviez donc comment votre fils était mort? car c'est là un genre de mort bien extraordinaire. Pourquoi donc avez-vous parlé d'étouffement? — R. Je ne me rappelle pas avoir parlé d'étouffement.

D. De quoi se compose votre fortune? — R. J'ai un journal, dix perchés de terre en propriété et un journal et demi d'herbage; j'ai aussi l'usufruit de biens qui appartiennent à mes enfants. Ce que j'ai, moi et mes enfants, vaut à peu près 14,000 francs.

Après cet interrogatoire, auquel l'accusé a répondu avec beaucoup de sang-froid et d'habileté, on fait rentrer la femme Hénoque.

Interrogatoire de la femme Hénoque.

D. N'y a-t-il pas déjà longtemps que votre père a abusé de son autorité sur vous pour abuser de votre personne? — R. Non, Monsieur, cela n'est pas.

D. Mais ce bruit n'existe-t-il pas, et votre père ne vous a-t-il pas parlé lui-même de ce bruit? — R. Non, Monsieur.

D. Etiez-vous dans de bons rapports avec votre frère? — R. Oui, Monsieur, je blanchissais son linge.

D. Ne vous êtes-vous pas marié contre le gré de votre père et malgré lui? — R. Il l'a voulu me détourner, mais quand il a vu que c'était mon intention, il n'a pas été contre.

D. Quand Hénoque votre mari et votre frère se sont-ils brouillés? — R. C'est quand il a su qu'il hantait Nicolas Tamisieux.

D. Pourquoi votre mari ne voulait-il pas que votre frère fréquentât Tamisieux? — R. C'est parce qu'il y avait eu quelque chose entre Tamisieux et moi avant mon mariage.

D. Qui vous a forcée à faire cet aveu à votre mari? — R. C'est parce que je n'ai pas eu d'esprit.

D. C'est là un motif qui n'est pas le motif vrai. La rupture a eu lieu parce que Hénoque et vous vous trouviez que votre frère était de trop. — R. Non, Monsieur, ce n'est pas cela.

D. Hénoque n'a-t-il pas plusieurs fois menacé et frappé votre frère? — R. Oui, Monsieur, notamment une fois le 24 juin.

D. Hénoque ne vous a-t-il pas défendu de faire le lit de votre frère habitant dans le domicile commun? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre frère tenait-il à la vie? — R. Oui, il prenait soin de lui.

D. Etait-il estimé de ceux qui le connaissaient? — R. Oui, il était aimé par tous, excepté par mon mari qui lui portait une haine très violente.

D. Qu'y a-t-il eu le 24 juin? — R. Il y a eu une lutte entre mon mari et mon frère. Mon frère a frappé le premier, mon mari a pris sa revanche. Mon père s'est mis entre eux pour les séparer.

D. Votre mari n'aurait-il pas battu six hommes comme votre frère? — R. Oui; mais ce que je sais cependant, c'est que mon frère a commencé.

D. Votre frère est-il resté toute la journée du 24 juin avec vous? — R. Oui.

D. A quelle heure a-t-on soupé? — R. A dix heures et demie; on s'est couché à onze heures et demie. Il était convenu que nous devions partir dans la nuit entre deux ou trois heures de chez mon père avec notre enfant qui avait coutume de se réveiller vers cette heure-là.

D. Lors du souper, votre père n'a-t-il pas appelé votre frère pour venir? — R. Oui, je l'ai entendu, et mon mari a dû l'entendre aussi.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que votre frère, réveillé par votre père, s'était levé et était venu souper; maintenant vous dites le contraire? — R. Ce que je dis est la vérité.

D. Entre onze heures et quart et onze heures et demie, votre père et votre mari ne sont-ils pas revenus de l'herbage où ils étaient allés, et vous n'êtes-vous pas sortie avec une lanterne? — R. Non, Monsieur.

D. Que s'est-il passé pendant la nuit? — Mon mari s'est levé quand mon enfant s'est réveillé, et nous ne sommes pas partis de chez mon père comme cela était convenu, parce qu'il m'a dit qu'il était fatigué et qu'il avait sommeil. Nous sommes restés couchés jusqu'à sept heures moins un quart.

D. Votre père n'est-il pas venu le lendemain matin vous parler dans votre chambre? — R. Non, je ne l'ai vu que dans la maison.

D. Dans un interrogatoire, le 6 juillet, vous avez dit: « Mon frère a pu être étouffé et jeté dans le puits par mon mari, mais je l'ignore. Donc tous ces cas, ce ne serait pas à onze heures et quart ou onze heures et demie, parce que j'étais levée et je m'en serais aperçue. Il est bien capable de l'avoir tué, ce se-rait plutôt entre onze heures et demie et deux heures du matin, temps pendant lequel mon mari s'est levé. » — R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas dit que votre mari était d'une force telle, qu'il n'aurait pas eu besoin d'aide? — R. Oui, c'est vrai; à force l'en promette, il n'en sera pas resté là.

D. Faites des aveux complets; si jamais vous avez eu quelque affection pour votre frère, éclairez la justice. — R. J'ignore, c'est possible; mais je ne sais pas; je ne dis pas qu'il l'a fait; je ne dis pas qu'il ne l'a pas fait.

Interrogatoire de Hénoque

D. Quand avez-vous épousé la fille Levillain? — R. Il y a trois ans à peu près.

D. Ne connaissez-vous pas la mauvaise réputation de cette fille? — R. Non.

D. N'avez-vous pas quitté immédiatement le domicile de votre beau-père? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas revenu chez votre beau-père vers la mi-mars 1846? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas avant de mauvais rapports avec votre beau-père, et ne lui avez-vous pas défendu de venir voir sa fille? — R. Oui, mais ce n'est pas à cause de bruits qui ont couru; car je ne le savais pas, et je ne l'ai appris que depuis ce procès.

D. Pourquoi avez-vous eu des mots ensemble? — R. Parce qu'il avait dit dans le public que j'avais renvoyé sa fille, et cela m'avait mécontenté.

D. Pourquoi avez-vous envoyé d'abord votre femme seule chez son père? — R. Parce que je voulais aller dans les communes voisines travailler pour mon compte et chercher à me faire une clientèle; mais ensuite, comme j'avais du travail, j'ai été chez mon beau-père.

D. Vous vous êtes brouillé avec votre beau-frère? — R. Oui. D. Ne lui avez-vous pas fait des menaces de mort? — R. Jamais, non, jamais. Une fois seulement il m'a frappé brutalement, et je me suis contenté de lui donner une crosse.

D. Mais votre beau-père a déclaré qu'il était intervenu, et qu'à ce moment votre beau-frère était tout bleu, que vous étiez en train de l'étrangler. — R. Il voulait me faire du mal, je me suis défendu. Si mon beau-père dit ce que vous rappelez, il ne dit pas la vérité. Je ne lui ai jamais fait de mal; j'y ai mis toute la prudence possible.

D. Vous avez ici le ton doux et mielleux; comment se fait-il qu'on vous signale comme d'une déplorable brutalité? Levillain fils avait peur de vous; il se faisait même quelquefois accompagner le soir. — R. Je n'ai jamais fait de mal; je ne suis pas la cause si mon beau-frère a voulu se détruire.

D. N'avez-vous pas proposé à votre beau-père d'acheter son bien à fonds perdus? — R. Non, c'est lui qui m'a proposé.

D. N'avez-vous pas voulu qu'il fût cette vente à vous seul, et non pas à votre beau-frère et à vous? — R. Non, Monsieur.

D. Votre père l'a dit, cependant. — R. Je ne sais pas ce que mon beau-père a pu dire de trop; mais ce que je dis est la vérité.

D. N'a-t-on pas soupé chez votre beau-père le 24 juin, vers neuf heures ou neuf heures et demie, le jour où vous deviez partir? — R. Oui.

D. Votre beau frère a-t-il soupé? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Où était-il? — R. Je ne sais pas.

D. Est-ce que votre beau-père n'a point dit à votre beau-frère, couché alors sur son lit, de venir souper? — R. A ce moment ma petite fille pleurait, j'y ai été, et je n'ai pas fait attention à autre chose.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous été dans l'herbage après souper? — R. Non. D. Vous n'êtes donc pas allés dans l'herbage après souper? — R. C'est faux; j'ai vu mon frère et mon quart? — R. C'est faux; j'ai vu mon frère et mon quart?

D. N'êtes-vous pas sorti avec votre femme? — R. Non, à moins que ma femme n'ait été dans l'herbage couler du lait. Je ne m'en souviens pas.

D. Etant dans l'herbage, vous n'auriez pas entendu un bruit sourd du côté du puits? — R. Non; ça est faux; je n'ai pas sorti après souper.

D. Est-ce que vous n'avez pas été d'accord avec votre femme de quitter la maison, vers deux ou trois heures du matin, le 23 juin? — R. C'est bien matin, cela!

D. N'auriez-vous pas dit alors que vous aviez sommeil? — R. Nous n'étions pas pour partir ce jour-là.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé, le 23? — R. Il était cinq heures.

D. Quand avez-vous appris la disparition de votre beau-frère? — R. Il était neuf heures; c'est mon beau-père qui me l'a appris.

D. Est-ce qu'à huit heures, pendant le déjeuner, votre beau-père ne vous a pas dit son inquiétude sur le sort de son fils? — R. Non, c'est ma femme qui m'a dit la première qu'on ne savait ce qu'il était devenu.

D. N'avez-vous pas dit à ce moment à votre femme qui vous manifestait ses craintes: « Quand il serait allé se crocher à quel arbre, le malheur ne serait pas bien grand! » — R. Oh! pour ça, non!

D. Lorsque votre femme vous eut annoncé la mort de son frère, êtes-vous allé au puits? — J'ai été tellement surpris, que je m'en suis allé tout troublé pour chercher ma sœur au Vieux-Rouen, et chez le maire pour lui donner cette nouvelle.

D. Comment pouviez-vous aller porter une pareille nouvelle, si vous n'avez pas de certitude? — R. Mon beau-père avait apporté les galoches.

interrogées, ont déclaré qu'elles n'avaient pas de plaintes à porter contre Hénoque.

D. Quel était le caractère de Levillain fils? — R. Il était doux, et il est universellement regretté.

D. Attribue-t-on sa mort à un suicide, dans le pays? — R. Oh! non, Monsieur; on l'attribue à un crime, et on en accuse Hénoque.

M. Athanas Bourgeois, propriétaire, et maire de la commune de Vieux-Rouen: Le 23 juin, vers onze heures, Hénoque est venu m'avertir de l'accident arrivé chez son beau-père; que, plus urs années avant, sa belle-mère avait été trouvée dans le même puits. Je lui demandai si on avait tiré le cadavre; il me répondit que non; mais que son beau-père, le sieur Levillain, avait fait toutes les démarches possibles, et qu'ayant essayé de trouver les galoches de son fils au pied de la margelle du puits, il n'était que trop certain que de la commune duquel le puits dépendait, et ensuite à la Cour de paix de Blangy.

D. Quel est le caractère d'Hénoque? — R. Mauvais; un homme qui vit seul, isolé, aimant l'argent avec exaspération. D. Ne vous a-t-il pas dit, depuis la mort de Levillain fils, qu'il était bien aise d'avoir épousé la fille Levillain? — R. C'est n'est pas à moi qu'il a tenu ce propos; il m'a été rapporté qu'il l'avait tenu. Mais, je le répète, ce n'est pas à moi qu'il a été adressé.

D. Où Hénoque est-il allé en sortant de chez vous? — R. Il est allé à Sorthal chez sa sœur, prendre du pain, je crois.

Jean-Louis Bruhière, garde-champêtre à Saint-Martin-Bosc: J'ai été appelé le premier dimanche de juillet par M. le procureur d'instruction, qui m'a demandé ce que l'on disait dans le pays sur les trois accusés. J'ai répondu qu'on n'en disait pas grand bien, et que le bruit général était que Levillain fils avait été victime d'un assassinat, et que l'auteur de ce crime était Hénoque.

D. N'accusiez-vous pas aussi Levillain père et sa fille? — R. Oui; mais c'est Hénoque qui est surtout l'objet de l'accusation.

D. Ne vous a-t-on pas dit qu'un nommé Cayeux avait vu Levillain père un matin, ce dernier lui avait tenu ce propos: « Je dirai la vérité. »

D. Pendant le temps que vous avez passé dans la commune, avez-vous entendu parler des rapports qui auraient existé entre le père et la fille? — R. Non, Monsieur; j'en ai entendu parler depuis le procès seulement.

Jean-Baptiste Loiselier, maître à Campneuveville: On m'a dit qu'Hénoque avait eu un enfant naturel, et que les deux grémés que cette aventure lui avait causés l'avaient obligé à quitter Grémonville, où il était employé.

Jacques-Philippe Lefebvre, garde-forestier à Sully: Je me rendis chez Levillain par ordre de M. le maire; j'ai demandé à Levillain comment tout s'était passé.

A cet égard, le témoin entre dans les détails de la scène du 24 juin entre Levillain fils et Hénoque, et aussi du souper, qui se tint dans la nuit.

Je demandai à Levillain père à quels recherches il s'était livré pour retrouver son fils. Il m'a répondu qu'il avait cherché son fils chez Louis Levillain, son frère, et que le fils n'avait trouvé personne; que son frère et sa femme étaient occupés aux champs; mais depuis la femme Levillain m'a dit à cet égard que son beau-frère n'avait pas pu descendre dans elle le jour qu'il disait, parce qu'elle n'était pas sortie ce jour-là.

M. le président, à Levillain père: Vous n'êtes donc pas allés chez votre frère comme vous l'avez dit? — R. De loin je ne serai peut-être trompé; et j'ai cru que ma belle-sœur était aux champs avec son mari.

D. Mais non, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; vous aviez dit que vous étiez allé enlever la porte et qu'il n'y avait personne. Eh bien! votre belle-sœur n'est pas sortie ce jour-là, et la n'avez-vous pas vu? — R. Si, Monsieur le président, j'ai vu; c'est que ma belle-sœur ne s'est pas souvenue.

L'accusé entre dans les détails les plus circonstanciés pour prouver qu'il est bien allé chez son frère pour trouver son fils, qui se rendait souper chez son oncle.

Il est cinq heures et demie, l'audience est suspendue et renvoyée à aujourd'hui dix heures du matin.

Audience du 11 mars.

L'audience est ouverte à dix heures précises. L'affluence est toujours considérable.

Le témoin Lefebvre est rappelé. Il déclare qu'il connaissait bien Levillain et sa fille, mais qu'il n'a su les rapports existant entre le père et la fille que postérieurement à l'assassinat de Levillain fils. Le témoin avait entendu parler seulement de relations de la fille Levillain avec Tamisieux et plusieurs autres et cela avant la mort de Levillain fils.

La femme Hénoque interpellée, prétend n'avoir eu de rapports qu'avec Tamisieux, avant son mariage.

Jean Benard, charron à Sully. Il a été travailler chez Levillain père la veille du jour où sa femme est morte. Il a soupé avec les époux Levillain. La femme Levillain était comme à son ordinaire. Le lendemain, à cinq heures du matin, Levillain père est venu lui dire: « Je crois que ma pauvre femme est dans le puits... » Le témoin s'est rendu chez Levillain, il faisait à peine jour et il n'a rien vu. Quelque temps après, il a remarqué des traces de pas depuis la dernière jusqu'au puits, et il a pensé alors que la femme Levillain pouvait bien être dans le puits. On a pris ensuite une corde, on est descendu dans le puits, et on y a trouvé la femme Levillain. Les traces de pas existant depuis la barrière paraissent des traces de pas de femme.

Levillain paraissait affligé à ce moment, comme il l'a été depuis, à la mort de son fils. Il ne faisait pas de déclarations tristes mais calmées. Le témoin dépose encore qu'avant l'assassinat il n'avait point entendu parler, sous des relations de la fille Levillain avec son père, soit des relations avec d'autres. Ce n'est qu'après cette époque qu'il en a entendu parler.

La femme Hénoque, interrogée à cet égard, dit que son père est venu lui montrer les sandales que portait sa femme, comm prouve du suicide de cette femme.

L'accusé Levillain déclare au contraire que ce fait est rapporté, par sa fille, maladroitemment.

M. le président, à l'accusé: Vous avez rapporté les sandales de votre femme à l'époque de sa mort comme plus tard vous avez rapporté les galoches de votre fils après son assassinat, et aux deux époques vous avez tenu le même langage. Ne peut-on point penser alors que vous avez voulu calquer complètement l'assassinat de Levillain sur les circonstances du prétendu suicide de votre femme?

Levillain et la femme Hénoque persistent, chacun de leur côté, dans leurs premières réponses.

D. Avant comme après la mort de Levillain fils, avez-vous entendu parler de Hénoque? — R. Oui; sa réputation n'était pas bonne, seulement on ne précisait pas de faits. On m'a rapporté toutefois que quinze jours environ avant la mort de Levillain fils, Hénoque donna un soufflet à sa femme devant son beau-père et son beau-frère, et dit alors à ce dernier: « Avance donc et viens venger ta sœur. » Levillain père reconnut que le fait s'est passé de la sorte.

Hénoque, interpellé, assure que lui-même en ce moment avait été déjà provoqué par son beau-frère, et que c'est pour cette raison qu'il lui a jeté cette espèce de défi. Il termine en protestant de son innocence.

Charles-Nicolas Léperon, chaudronnier, dépose des circonstances qui ne laissent aucun doute sur les hideux rapports qui existaient entre Levillain et sa fille. Il ajoute: « Un jour, tard, me trouvant chez Levillain père, il m'a dit: « Tu grand malheur a été sur le point de m'arriver! ma fille est tombée dans une mare. Je viens de l'en tirer: cinq minutes plus tard je l'aurais trouvée morte... »

L'accusé Levillain reconnaît que sa fille est tombée en effet dans une mare, mais il soutient qu'elle s'en est tirée seule. La femme Hénoque, interrogée, dit que ces faits sont vrais; qu'elle s'est trouvée dans l'eau sans connaissance; mais que, toutefois, elle est parvenue à en sortir seule et sans aide. Cette chute a été du reste l'effet d'un accident.

M. le président, à la femme Hénoque: Mais si vous étiez sans connaissance dans l'eau, vous n'avez pas pu vous en tirer seule? — R. J'y ai perdu connaissance. Je ne sais ce qui...

(Voir le SUPPLÉMENT.)

s'est passé... si quelqu'un m'a tiré de la mare, je n'en suis rien, je ne m'en suis point aperçu.
L. F. Dufourmentel, journalier perrier. Chaque fois que Levillain fils venait se faire couper les cheveux, il me disait : « Je crains bien que ce ne soit pour la dernière fois, car mon beau-frère me fait toujours des menaces de mort. »
D. Ne lui avez-vous pas conseillé de quitter la maison de son père ? — R. Oui, et il devait quitter la maison de Levillain père vers l'époque où il est mort. On lui rendait la vie dure chez son père; on refusait de le nourrir, de le blanchir, etc. d'après Levillain fils est mort, j'ai pensé que c'était Hénoque qui avait fait le coup. Hénoque était craint de tout le monde, et regardé par tous comme un mauvais homme. Un soir, Levillain fils arrangeait ses chaussures, on m'a rapporté que son beau-frère qui se trouvait là, lui dit : « Il me prend une pensée; » et Levillain fils lui ayant demandé laquelle, il répondit : « C'est de l'étrangler. »
D. La femme Hénoque ne vous a-t-elle pas parlé de son père ? — R. Oui, elle m'a dit que son père était sa perdition, l'auteur de son malheur, qu'il l'avait entraînée à d'abominables choses.

Levillain père : Ceux qui m'attribuent des rapports comme ceux-là avec ma fille, sont des gens qui veulent me perdre.
La femme Hénoque : Les choses rapportées par Dufourmentel sont fausses; ce qui est vrai seulement, c'est que Dufourmentel est venu près de mon lit quand j'étais couchée, et qu'il a voulu m'embrasser.
Frédéric Delamare, bûcheron à Saint-Martin-au-Bosc, confirme les faits précédemment énoncés à la charge des accusés.
Nicolas Tamiseux, bûcheron à Saint-Nicolas-au-Bosc, dépose : Hénoque avait menacé de me tuer, moi et son beau-frère, un mois ou six semaines avant la mort de Levillain fils. Mais jamais Hénoque ne m'a rien dit. Quand j'ai su qu'il avait annoncé qu'il me tuerait, je l'évitais autant que possible. Il donnait pour motif que j'avais eu des relations avec sa femme avant son mariage; mais à ce moment là sa femme était ma propriété tout comme à lui (Rires.) Je connaissais Levillain fils; c'était un bon garçon. Il n'osait rentrer chez lui quand il en était sorti, et se couchait quelquefois tout habillé de peur d'être surpris au milieu de la nuit par son beau-frère.

D. Croyez-vous qu'il ait voulu se détruire ? — R. Jamais; il paraissait tenir beaucoup à la vie. Je ne pense pas qu'il se soit donné la mort.
M. le président, à Hénoque : Eh bien ! voilà encore un témoin qui déclare que vous annoncez que vous le tueriez et votre beau-frère aussi ? — R. Je ne suis pas fatigué de vivre dans ce monde; je n'ai jamais parlé de tuer ni de donner de mauvais coups; j'ai peut-être parlé de lui donner quelques petites claques. (Rires dans l'auditoire.) Je ne conçois rien à des affaires comme ça.
Croyez, maçon à Saint-Martin-au-Bosc, dépose :
Le 21 juin, à midi, Levillain fils est allé chez moi pour m'acheter une montre qu'il marchandait depuis longtemps. Il voulait l'avoir pour connaître l'heure pendant la moisson qui allait commencer au mois de juillet suivant.

D. (A Hénoque.) Vous qui avez l'opinion que votre beau-frère s'est donné la mort, comment expliquez-vous que le 21 juin, treize jours avant sa mort, il ait été marchandant une montre chez le témoin pour savoir l'heure à la moisson prochaine ? — R. Je ne peux vous répondre rien. Tout ce que je sais, c'est que je suis innocent de ce dont on m'accuse.
Langlet, bûcheron à Saint-Martin-au-Bosc : Je travaillais avec Levillain fils depuis trois ans. Il se plaignait de son beau-frère, qui lui faisait des menaces. Il m'a demandé à coucher chez moi, pour ne pas coucher dans la même maison que son beau-frère, parce qu'il craignait que celui-ci ne l'étrangle. Il n'osait même pas passer dans la forêt d'Aumale, de peur que son beau-frère ne l'attendît là pour lui faire un mauvais parti.

Hughes, sabotier à Saint-Martin-au-Bosc : Vers la mi-mars 1846, à neuf heures du soir, Levillain fils vint chez moi chercher du pain; il était mouillé; j'allumai du feu pour le réchauffer. Il me remercia en ajoutant que chez lui il n'aurait pas pu en agir ainsi; que son beau-frère l'en aurait empêché, qu'il l'avait souvent menacé. Il n'osait pas s'en aller, parce qu'il craignait d'être attendu dans le bois par son beau-frère et de recevoir un mauvais coup. J'ai pensé comme tous les habitants de la commune, que c'était Hénoque qui avait jeté Levillain fils dans le puits.
Rosalie Pauchet, femme de Louis Levillain, ménagère à Sailly. C'est la belle-sœur de l'accusé Levillain et la tante des époux Hénoque.

Levillain fils est venu, dans le carême dernier, me dire que son beau-frère l'avait battu, qu'il allait en faire sa déclaration au maire; mais ce projet n'a pas eu de suite. Il se plaignait souvent d'être menacé par Hénoque. Sa sœur refusait de le blanchir et de faire son lit, et cela sur l'ordre d'Hénoque. Depuis près d'un an, Levillain fils avait été forcé d'acheter son pain : on ne voulait pas lui en donner. Quand il n'en avait pas chez son père, il venait nous en demander, au lieu de s'adresser à son père, avec qui il demeurait.
Je n'ai pas approuvé le mariage de ma nièce avec Hénoque, qu'on m'avait présenté comme un mauvais sujet. Je n'ai jamais voulu le recevoir chez moi, surtout quand j'ai su qu'il maltraitait mon neveu.

D. Le 25 juin, à quelle heure s'est-on levé chez vous ? — R. A quatre heures du matin. Nous sommes restés, mes enfants et moi, dans la maison jusqu'à dix heures. Mon mari était dans les champs.
D. Antoine Levillain, l'accusé est-il allé chez vous pour vous demander des nouvelles de son fils ? — R. Je ne l'ai pas vu.
D. Qui vous a appris la mort de votre neveu ? — R. C'est la fille Garelle, vers trois heures de l'après-midi.

D. J'ai vu : Pouvez-vous chercher à entrer dans la maison du témoin sans qu'elle ait été entendue ? — R. La porte était ouverte, et si l'on fut venu, j'aurais certainement entendu.
D. A Levillain père : Eh bien ! vous disiez hier être allé, le 25 juin au matin, chez votre belle-sœur ? — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai été chez elle et que j'ai clancé la porte. J'ai aperçu mon frère au bout d'une pièce de terre, qui fouissait des pommes de terre.
D. Et vous qui ne savez pas, suivant vous, ce que serait devenu votre fils, vous n'auriez pas été trouver votre frère pour lui demander des nouvelles de votre fils ? — R. C'est qu'il y avait trop loin pour le rejoindre, et que j'ai pensé que mon pauvre fils pouvait être dans le bois à ramasser des racines; je m'y suis rendu de suite.

L'audience continue.
COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le baron Dufour, conseiller.
Audience du 27 février.
FAUX.

Un faux en écriture authentique, commis avec une audace et une habileté remarquables par une femme de la campagne, au préjudice d'un notaire de Metz, amenait sur le banc de la Cour d'assises trois accusés : Françoise Simon, femme Dalmard, âgée de 35 ans, et que l'on ne supposerait pas à son extérieur vulgaire douée des ressources d'imagination dont elle a donné de si tristes preuves; Michel Hocquart, âgé de 36 ans, et Jean-Nicolas Vaugin, jeune homme de 20 ans tous deux tailleurs de pierres à Metz.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants : Françoise Simon, l'accusée principale, a de mauvais antécédents. Déjà elle a été condamnée deux fois par le Tribunal correctionnel de Nancy à une et deux années d'emprisonnement, pour vol, menaces d'incendie et destruction d'arbres. Elle est mariée au sieur Pierre Dalmard, cabaretier à Atton, près Pont-à-Mousson (Meurthe), et qui passe pour un honnête homme. Leur situation pécuniaire est fort embarrassée. Françoise Simon, d'un esprit résolu et fertile en expédients criminels, combinés des moyens artificieux pour se procurer de l'argent à l'aide d'un faux.

Elle a une sœur, nommée Simon, mariée au sieur Claude Bourrois, demeurant aussi à Atton : les époux Bourrois sont dans une assez bonne position financière et ont quelques immeubles francs d'hypothèque.
Vers le commencement d'octobre 1846, Françoise Simon demanda sous un prétexte à sa sœur de lui prêter la clé de son armoire. Au moyen de cette clé, elle fut à l'insu des époux Bourrois prendre dans l'armoire dont il s'agit leurs titres de propriété qui y étaient renfermés. Ensuite, nantie de ces actes, et avant d'en faire usage directement, elle imagina différents stratagèmes pour donner à penser aux personnes, avec qui elle se mit en relations, qu'elle avait des ressources. Elle vint à Metz où, à la date des 2 et 9 octobre, elle pria un teneur de livres de lui écrire deux lettres portant une réclamation d'argent adressée à un habitant de Nancy. A l'aide d'un tissu de mensonges effrontés, elle captiva même la confiance de ce teneur de livres et de sa famille, à ce point qu'ils lui firent différentes avances.
Sur ces entrefaites elle se rendit également à Nancy, et le 6 octobre, s'adressa à un écrivain public de cette ville pour faire écrire une lettre par laquelle un propriétaire du village de Madières, près de Nancy, était censé recommander à M. Toussaint, notaire à Metz, la personne qui lui remettrait la lettre, à l'effet d'obtenir de lui un prêt d'argent sur le vu de titres d'immeubles non grevés d'hypothèques. Elle alla en suite, à la date du 12 octobre, sous le nom de sa sœur, Agnès Simon, femme Bourrois, à la conservation des hypothèques de Nancy, et signa de ce faux nom une demande de certificat d'inscriptions hypothécaires, elle se fit délivrer par le conservateur une attestation portant qu'il n'en existait aucune sur les immeubles des époux Claude Bourrois.

Elle revint alors à Metz, munie des actes de propriété de sa sœur, de la fausse lettre de Madières et du certificat négatif du conservateur des hypothèques de Nancy, et s'adressa à M. Toussaint pour contracter, tant en son nom qu'en celui de son mari, un emprunt hypothécaire garanti par les biens dont elle présentait les contrats d'acquisition. M. Toussaint lui fit observer que le concours de son mari était indispensable : elle répondit que celui-ci était malade, et insista pour qu'on passât outre même en son absence.
Il n'était pas possible que le notaire consentît à cette irrégularité; il congédia provisoirement l'accusée; celle-ci se mit alors en devoir de trouver quelqu'un qui voulut bien jouer le rôle de son prétendu mari, Claude Bourrois. Pour cela, elle s'adressa successivement à un habitant de Vezon, qu'elle avait connu jadis et qu'elle rencontra à Metz; puis à un marchand de vins de cette ville; elle s'efforça de leur persuader qu'elle était la femme de Bourrois, et elle insista vivement pour qu'ils vinssent attester cette identité à M. Toussaint. Ils s'y refusèrent d'abord.

Dépendant l'un d'eux se rendit le 15 octobre dans la matinée avec l'accusée dans l'étude de M. Toussaint, en disant qu'il venait remplacer le mari de cette femme, qui était malade, et signer pour lui s'il était possible.
Françoise Simon eut l'idée de recourir alors au premier venu, dont elle espérait gagner par l'appât du gain la complaisance à concourir à un faux; elle alla trouver dans le chantier où il était occupé à travailler le jeune accusé Vaugin, et lui proposa moyennant récompense de venir figurer sous le nom de son mari à un acte dans l'étude de M. Toussaint. Vaugin alla consulter un de ses amis sur la nature et les conséquences de la démarche que Françoise Simon sollicitait de lui. Cet ami l'avertit du danger d'une pareille action.
Dépendant, sur la nouvelle insistence de la femme Dalmard, et s'il faut l'en croire, ému et attendri par les pleurs de cette femme, qui annonçait que si elle ne recevait pas le jour même l'argent qu'elle attendait, on saisirait le lendemain chez son mari et ses enfants, il consentit à se rendre son complice. Mais d'après l'observation qu'il fit lui-même que son jeune âge l'empêchait de se faire passer pour le mari, ils résolurent en commun de chercher un autre individu plus âgé qui voudrait bien se prêter à ce rôle. A cet effet, Vaugin conduisit Françoise Simon dans un chantier où travaillaient d'autres tailleurs de pierre. Là, ils s'adressèrent d'abord à un premier ouvrier, qui refusa formellement leur proposition coupable. Ensuite, sans se recuser, Vaugin mit en rapport Françoise Simon avec Hocquart, qu'il connaissait antérieurement. Celui-ci, sur la promesse d'une récompense, dont le chiffre fut fixé à une trentaine de francs, agréa la demande qui lui fut faite de se présenter à M. Toussaint, sous le nom de Claude Bourrois, comme mari de la femme Dalmard. Celle-ci lui procura des vêtements sous lesquels il se déguisa convenablement : il se costuma même de manière à se donner un air de malade, et les trois accusés se rendirent à la demeure de M. Toussaint.

Vaugin resta au dehors; mais Hocquart et Françoise Simon entrèrent à l'étude. La femme Dalmard dit à M. Toussaint que, selon ses exigences, elle amenait son mari pour figurer et signer à l'acte projeté. Le notaire, trompé par un ensemble de circonstances qui le justifiaient suffisamment, consentit enfin à passer un contrat par lequel un de ses chiens, le sieur Valeme, prêtait aux époux Bourrois une somme de 2,500 fr., sous la garantie hypothécaire des immeubles dont l'accusée représentait les titres, soustraits par elle à sa sœur. Cet acte en minute fut signé par Françoise Simon du nom d'Agnès Simon, et par Hocquart de celui de Claude Bourrois. M. Toussaint ne compta à la femme Dalmard que 1,500 fr., et lui remit un bon de 1,000 fr., somme qu'il se réservait de verser après que certaines productions de titres lui auraient été faites.

Cette accusée une fois en possession des fonds qu'elle avait obtenus à l'aide du faux, rétribua Vaugin et Hocquart, qui reçurent, le premier 6 francs, et le second 30 francs, et elle quitta Metz. Craignant de révéler à son mari, le sieur Dalmard, le crime au moyen duquel elle s'était procurée de l'argent, elle eut encore recours à une foule d'artifices pour se mettre en mesure de le tromper à cet égard. Revenue à son domicile, à Atton, elle paya quelques dettes, et employa de diverses manières les 1,500 francs qu'elle avait reçus de M. Toussaint.
Dépendant sa sœur, Agnès Simon, et le mari de celle-ci, le sieur Claude Bourrois, s'aperçurent que leurs titres de propriété avaient disparu. Quoiqu'ils eussent des doutes à cet égard sur la femme Dalmard depuis qu'elle avait eu leur clé en sa possession, ils hésitaient à lui en parler. Mais ayant été informés indirectement qu'un emprunt avait été fait sous leur nom chez M. Toussaint, ils interpellèrent Françoise Simon, qui leur avoua toute sa conduite. M. Toussaint, informé de ces faits, en porta plainte au procureur du Roi, à Metz.

Une information criminelle fut commencée; elle a, peu à peu, établi avec certitude toutes les circonstances qui viennent d'être rapportées, ainsi que la part prise par chacun des accusés à la perpétration du crime. On a, de plus, saisi toutes les pièces, soit entachées de faux, soit relatives à la perpétration du faux criminel, combiné par Françoise Simon. D'ailleurs, les trois accusés avouent les faits qui leur sont reprochés.

Les débats ont confirmé les faits détaillés en l'acte d'accusation.
M. Moisson, substitut, réclame toute la sévérité du jury contre la femme Dalmard qui, malgré les énergiques efforts de M. Demouget, est déclarée coupable sans circonstances atténuantes, et condamnée par la Cour à cinq années de travaux forcés, 100 fr. d'amende, et une heure d'exposition publique.
Hocquart, à l'égard duquel une déclaration de culpabilité était également requise par le ministère public, sauf l'admission des circonstances atténuantes, est acquitté sur la plaidoierie de M. Leneveu.
Il en est de même de Vaugin, que défendait M. Briard, et à l'égard duquel l'accusation était d'ailleurs abandonnée.

CHRONIQUE
DEPARTEMENTS.

— AISY. — Un crime affreux vient de jeter l'épouvante dans nos contrées. M. de Signy, vieillard de soixante-cinq ans environ, de mœurs très douces et aimé de tous ceux qui l'approchaient, vivait à Braye-en-Laonnois, dans une heureuse médiocrité. Une vieille bonne, qui le servait depuis trente ans, formait tout le personnel de sa maison.
Dimanche 7 mars, un meunier et sa femme, deux voisins, passèrent la soirée avec M. de Signy, et se retirèrent vers dix heures. La nuit semblait devoir s'écouler, pour tout le village, tranquille et pleine de sécurité, lorsque le matin vers quatre heures tout Braye se réveilla à ce cri : le feu est chez M. de Signy ! En effet, des tourbillons de flammes et de fumée s'échappaient de la toiture de cette maison. On s'élança vers le théâtre de l'incendie. On veut y pénétrer, la porte extérieure est fermée. On s'étonne du silence qui règne dans cette maison, que ses habitants devraient déjà avoir quittée. On les appelle, on crie, personne ne se montre.

Tout à coup un carrier, le nommé Michel Charpentier, homme des plus mal famés, se présente une hache à la main; il vacille; il paraît être dans l'ivresse; cependant, à coups de hache, il enfonce la porte extérieure. Les travailleurs montent sur les toits pour préparer les secours. Michel Charpentier les y a précédés; le premier il est au lieu le plus dangereux. Avec sa hache il détruit tout. Cet homme, d'une force herculéenne, brise les chevrons, enfonce les toitures qu'il fait tomber au milieu des flammes. Dans son activité fébrile il semble plutôt vouloir activer l'incendie que s'en rendre maître; il met même ses compagnons de travail en danger. On s'étonne et de cette ivresse si matinale et de cette façon d'agir. On veut le forcer à obéir à des ordres raisonnés et sages; il s'en va chez lui, et là, vaincu par l'ivresse portée à son plus haut degré par la fatigue et le travail, il se couche et s'endort.

Pendant ce temps-là, on avait pénétré dans l'intérieur de la maison. Un affreux spectacle y attendait les arrivants. M. de Signy gisait dans son lit que les flammes commençaient à atteindre. La mort expliquait trop bien son silence. Au milieu de l'appartement étaient amoncelés des linges, des étoffes que le feu consumait lentement. Le secrétaire, les armoires étaient forcés; tout y était en désordre et accusait un vol; on courut à la chambre de la vieille bonne; on poussa la porte qui ne s'ouvrait pas. Celle qui faisait résistance, c'étaient des décombres en feu. Une in-supportable odeur repoussa les courageux travailleurs. Bienôt cependant on put entrer. On chercha d'abord la pauvre femme sans la trouver. En écartant d'un coup de pioche les bois qui brûlaient, un habitant mit à nu des ossements; c'étaient ceux de la malheureuse servante qu'on tira de dessous les décombres, informe, méconnaissable, brûlée entièrement, à l'exception d'un pied resté seul intact et d'une portion de la nuque, à laquelle adhéraient quelques cheveux sanglants, dit-on. Ces restes inanimés gisaient au milieu de la chambre.

Evidemment, un crime avait été commis, mais par qui? Les doutes ne durèrent qu'un instant. On découvrit bientôt que l'assassin avait pénétré dans la maison par l'ouverture d'un soupirail extérieur dont il avait brisé un barreau de fer; une bouteille vide était sur le sol; de la cave, il avait pénétré dans la maison, en brisant ou soulevant un cadenas qui retenait la porte. Michel Charpentier était ivre quand il était arrivé sa hache à la main. La veille, personne ne l'avait vu boire dans les cabarets; et si la veille il s'était enivré, à cinq heures du matin il aurait dû être de sangfroid. C'était donc lui qui avait pénétré dans la cave de M. de Signy et y avait puisé dans le vin l'abominable courage de commettre cette série de crimes.

La femme de ce misérable contribua elle-même involontairement à faire découvrir la culpabilité de son mari. Voyant le chemin rapide que faisaient les soupçons, elle prit à part un garde national et le pria de venir l'aider à faire disparaître des bouteilles que, disait-elle, elle avait dans sa cave. Au lieu de lui rendre ce service, le garde courut prévenir le maire. On fit une première perquisition dans cette cave, et l'on y découvrit deux bouteilles de rhum et de liqueurs, qui ne pouvaient venir, à leur ressemblance avec d'autres bouteilles, que de la cave de M. de Signy.

Charpentier était toujours au lit. Cet homme, que quatre hommes n'auraient pas pu dompter, tant étaient grandes sa force et la terreur qu'il inspirait, fut saisi dans son lit, enchaîné et livré à la justice qui, prévenue du terrible événement vers midi, était arrivée dans la soirée à Braye-en-Laonnois.
Une seconde perquisition fut faite. Elle amena la découverte de plusieurs bourses pleines d'or et d'argent, de trois montres, deux en argent et une en or, d'une lunette et de différents objets qui furent parfaitement reconnus pour avoir appartenu à M. de Signy. Le tout avait été caché et enfoui dans la cave, sous un monceau de sable et de terre. En présence de cette découverte, nier était peine perdue. Charpentier avoua tout son crime et ses détails. Il avait fracturé la garniture du soupirail le dimanche soir vers dix heures; du cellier il avait pénétré dans la cave en enlevant la porte, et avait en buvant attendu dans la cave que le village fût bien endormi. Il avait alors pénétré dans la maison en faisant sauter un petit cadenas. Il avait été d'abord à la chambre et au lit de la vieille servante, avait étriqué cette pauvre fille; puis il l'avait traînée avec ses draps sur le carreau afin de visiter ses matelas où il soupçonnait peut-être une cachette.

Il avait, après avoir fouillé la paille du lit, entassé les matelas et la paille sur le corps inanimé de la femme, et avait mis le feu à ce bûcher. De là, il était entré dans la chambre de M. de Signy qu'il avait aussi étriqué avant de forcer ses armoires et de se livrer au pillage. Il avait amoncelé des linges et des habits, y avait mis le feu et était resté dans cette chambre à tout visiter et à voler jusqu'à ce que la fumée n'eût plus rendu la place tenable. Il était alors parti emportant son butin qu'il avait enfoui soigneusement.

Ce n'est que lié par les pieds et par les mains, tant on

redoutait sa violence et sa vigueur, que Charpentier a subi ses premiers interrogatoires. C'est aussi lié solidement et couché sans mouvement sur la paille d'une charrette, et sous l'escorte de quatre gendarmes, que Charpentier est arrivé hier soir dans notre ville, après avoir traversé plusieurs villages remplis d'une foule effrayée et maudissante. Sa femme, arrêtée aussi, a été dirigée sur Laon, mais par une autre route. Ce misérable assassin est âgé, dit-on, de 32 ans; il laisse, à Braye-en-Laonnois, deux enfants en très bas-âge.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 10 mars 1847. — Un odieux assassinat vient d'être commis à Taverny. Un nommé Louis Jolly a tiré à bout portant sur son frère, jeune homme de vingt-deux ans, pendant son sommeil, un coup de pistolet dont la balle lui a traversé la tête.

Hier, à six heures du matin, une détonation d'arme à feu retentit dans la chambre occupée par les frères Jolly dans la maison qu'ils habitent avec leur mère et leur sœur. Eveillée en sursaut, cette jeune personne s'élança à la chambre de ses frères; elle aperçoit le plus jeune étendu dans son lit sans connaissance et baigné dans son sang. Le second lit était vide. La malheureuse mère, accourue aux cris de sa fille, se livre au plus violent désespoir et cherche à secourir la victime, tandis que sa fille s'habille à la hâte et va donner l'alarme dans le voisinage. Un affreux spectacle s'offre à la vue des premiers témoins : la veuve Jolly, couchée près du blessé, qu'elle presse dans ses bras et baigne de ses larmes, est inondée du sang qui coule à flots de la double plaie. Il faut employer la force pour arracher cette pauvre mère à ces sanglantes étreintes.

A la première nouvelle de cet événement, M. Picard, juge d'instruction, et M. Gillois, substitut du procureur du Roi, assistés du commis-greffier et du docteur Prestat, se sont transportés sur les lieux à l'effet de procéder à une information. La gendarmerie, de concert avec les habitants, s'est livrée toute la journée et la nuit dernière à la recherche du meurtrier, qui avait pris la fuite immédiatement après la perpétration du crime. Ce matin nous apprenons que son cadavre a été trouvé pendu à un arbre sur le terroir de Conflans-Sainte-Honorine.

On a trouvé sur lui une somme de 17 francs, un peu de poudre, une balle de petit calibre, ainsi qu'un écrit duquel résulte que la jalousie aurait été le mobile de son action.
Ce matin la victime respirait encore; mais son état est complètement désespéré.

PARIS, 11 MARS.

— M. Jury est propriétaire d'une voiture attelée de quatre chevaux, qui fait le parcours de Paris à Lagny et retour, et M. Grillot, d'un cabriolet à un cheval, allant de Lagny à Crécy et retour.
Les heures de départ et d'arrivée de ces deux voitures, coïncident de telle façon, qu'en descendant de l'une les voyageurs peuvent immédiatement monter dans l'autre, et qu'ils sont certains de trouver place sans en avoir cependant reçu l'assurance positive de MM. Jury et Grillot.
M. Chartier, maître de poste à Lagny, et M. Hébert, maître de poste à Couilly, sur la route de Crécy, ont assigné MM. Jury et Grillot devant le Tribunal de commerce, en paiement du droit de 25 centimes par cheval, imposé par la loi du 15 ventose an XIII, et l'article 5 du décret du 6 juillet 1806, au profit des maîtres de poste, dont ils n'emploient pas les chevaux, aux entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances, et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent.

MM. Jury et Grillot répondaient à cette demande que les deux services étaient complètement distincts, que la différence qui existait entre les deux voitures, l'une à quatre chevaux, l'autre à un seul cheval, excluait toute idée d'une continuité régulière de service, et que leurs entreprises ne rentraient pas sous l'application de la loi du 15 ventose an XIII.

Le Tribunal, présidé par M. Devinck, sur les plaidoieries de M. Martin Leroy, agréé des maîtres de poste, et de M. Tournadre et Deschamps, agréés de MM. Jury et Grillot; a condamné ces derniers au paiement des droits de poste, chacun en raison du nombre des chevaux qu'il emploie.
— C'est aujourd'hui qu'a été appelée devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), l'affaire de M. Delaire, condamnée, pour adultère, à trois mois de prison. M. Tarteiron de Camprieu a été condamné pour complicité de ce délit à trois mois de prison et 100 francs d'amende. Les deux condamnés ont fait appel du jugement.

M. l'avocat-général de Thoiry a requis le huis-clos. Après avoir entendu le rapport présenté par M. Boullche, conseiller, la Cour a continué l'affaire à samedi pour les plaidoieries. M. Duvergier est l'avocat de M. Delaire, et les prévenus seront défendus, comme en 1^{re} instance, par M. Marie et Lachaud.

— L'audience de la Cour d'assises de la Seine a été entièrement consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon et aux plaidoieries d'une partie des défenseurs, dans l'affaire Marchand et autres.
Cette affaire ne finira demain que fort tard.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partriar-Lafosse :
Le 16, Sénéchal, vol commis conjointement la nuit, avec escalade et effraction; Knecht fils et Knecht père, vol commis à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, et recélé. Le 17, Bordier, abus de confiance par un commis salarié; fille Fossard, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Chrétien, vol commis avec fausses clés dans une maison habitée. Le 18, Benoiton, vol à l'aide d'effraction; Bougaut, idem; Boquet, vol et tentative de vol par un serviteur à gages. Le 19, Caillard, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Bachelier, Lefèvre et veuve Boizolot, idem; Corne, faux en écriture de commerce. Le 20, Falvart, Senneville, Fougeret et quatre autres, vols commis conjointement, la nuit, à l'aide de fausses clés. Le 22, Tramécon, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Vaudin et Lemaître, attentats à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans. Le 23, Davaine, vol par un vouturier d'objets qui lui étaient confiés; V. Bordin, vol commis la nuit avec armes et violences; Grossetête, faux en écriture privée et de commerce. Le 24, femme Marchal, vol commis à l'aide d'effraction; Guernier et Sternitzki, idem et avec escalade; Maugis et Guillard, vol avec effraction. Le 25, femme Maronnat, vol par une domestique; Yeckelmann et Feyx, vol par un ouvrier et recélé; Cournet et Gaillourd, vol par des ouvriers où ils travaillaient. Le 26, Roussel et Carré, tentative de vol la nuit à l'aide d'effraction; Audrand, idem et d'escalade; Evrard, attentats à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 27, fille Boulanger et fille Dubois, assassinat et blessures graves. Le 29, Malet, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Rochard, vol commis la nuit à l'aide d'escalade; Cuny, attentats à la

pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 30, Metton, vol commis à l'aide d'escalade la nuit; Lally-Tollental, abus de confiance par un commis salarié et faux en écriture de commerce. Le 31, Poulain, abus de confiance par un apprenti.

Le 7 août 1846, un sieur Perrière, carrier à Châtillon, adressa à M. le procureur du Roi une plainte ainsi conçue :

« Le 27 juillet dernier, mon frère, qui porte les mêmes nom et prénoms que moi, a bu plus que de coutume et de raison avec les hommes Sylvaïn Soulasse et Louis David. Après avoir bu, ils ont été à la carrière située dans la plaine de Bignaux. Là, mon frère se trouvant étourdi par le vin, s'est couché dans une petite hutte, faite en pierres, garnie de paille au dedans; les deux compagnons de mon frère y ont mis le feu pendant qu'il dormait; il a été tout couvert de brûlures. Transporté à l'hospice Cochon, il est en danger de mort. Il ne voit plus clair; il est dans l'état le plus déplorable. Les deux coupables, arrêtés d'abord par ordre de l'autorité locale, ont été mis en liberté presque immédiatement. »

Une instruction eut lieu et ne tarda pas à constater que cette déplorable fantaisie d'ivrognes n'était que trop vraie. Dans le principe le malheureux Perrière, pour ne pas compromettre ses camarades, avait refusé de répondre catégoriquement. Interrogé depuis par M. le juge d'instruction, il a fait connaître que pendant qu'il était étendu dans la cabane, ses deux compagnons s'étaient approchés en disant : « Ah ! il est là-dedans; nous allons bien le faire sauter. Nous allons rire. » Soulasse prit alors une allumette enflammée et mit le feu à la paille, trouvant fort spirituel et fort plaisant de faire griller son camarade.

Il y avait dans la cabane cinq ou six boîtes de paille. Aussi l'incendie se développa tout d'abord avec une extrême intensité. Malgré le proverbe qui protège les buveurs, le malheureux Perrière fut affreusement brûlé. Il porte aujourd'hui encore les traces des blessures les plus graves aux yeux, à la face, aux mains.

Ce qu'il y a de plus reprochable, c'est que lorsque l'infortuné, poussant d'horribles cris, fut parvenu à s'arracher aux flammes, Soulasse et David prirent la fuite et le laissèrent se traîner seul jusque dans son réduit. Il mit plus de trois heures pour s'y rendre. Les deux inculpés ont prétendu dans l'instruction que c'est en fumant leur pipe et sans intention qu'ils ont mis le feu à la cabane.

Soulasse et David, traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures par imprudence, ont été condamnés, le 11 novembre dernier, chacun à un mois de prison et 16 francs d'amende, et solidairement à 600 francs de dommages-intérêts envers Perrière.

Soulasse et David ont fait appel de ce jugement. M. Morisse, avocat, présente leur défense.

M. Bouloche plaide pour la partie civile.

Après avoir entendu M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour confirme le jugement, en réduisant toutefois la peine à quinze jours de prison à l'égard de Soulasse, et à 16 francs d'amende à l'égard de David.

Mlle Ophélie, jeune capitaliste de vingt-un ans, propriétaire d'une foule de maisons sur les brouillards de la Seine, et de non moins de châteaux en Espagne, avait formé avec un fils de famille, M. Xavier, une société en participation. L'objet de la société était l'exploitation de la vie par le plaisir, par les parties de campagne, par les promenades en calèche, par les avant-scènes de théâtre et par les soupers au vin de Champagne. L'apport du jeune homme consistait en un père fort riche, mais peu prodigue, en une grand-mère maternelle, plus riche et toujours prête à excuser et à payer les folies de son petit-fils, et en trois ou quatre courtiers marrons, qui escomptaient le papier de M. Xavier aussi facilement que s'il eût eu à l'endossement la signature de Rothschild, c'est-à-dire à 5 pour cent; seulement c'était à 5 pour cent par mois. Quant à Mlle Ophélie, elle avait apporté dans l'association, outre les maisons et les châteaux dont nous avons parlé tout à l'heure, deux grands yeux noirs, une chevelure d'ébène, une taille de guêpe et deux petits pieds qui eussent tenu dans une seule des pantoufles de Cendrillon.

Mlle Ophélie n'avait pas, pour l'avenir, grande confiance dans le capital de M. Xavier; elle le méhait trop grand train pour ne pas redouter à chaque instant une faillite imminente; mais elle avait un peu plus de foi dans son capital à elle, et elle se disait que, le jour où son associé ne pourrait plus fournir son contingent à la société, elle en prononcerait de son plein gré la dissolution, sans recourir aux juges consulaires, et qu'elle trouverait facilement un autre associé qui s'accommoderait de la participation. C'était bien raisonné, c'était prudent; mais Mlle Ophélie eut le tort de ne pas attendre le moment de la dissolution: voyant la raison sociale quelque peu embarrassée, elle changea de son plein gré la société en participation en une société en commandite, avec cette condition extralégale que les commanditaires participeraient à la gestion.

Ainsi, lorsque M. Xavier venait chercher Mlle Ophélie pour la conduire aux Champs-Élysées, la femme de chambre répondait que madame était partie en coupé pour le bois de Boulogne avec M. Gustave; lorsque M. Xavier, exact à l'heure, venait prendre madame pour dîner aux Provençaux, madame venait de partir avec M. Arthur pour la Maison dorée. M. Xavier endura pendant quelque temps ces mécomptes; mais voyant que, chaque jour, son associé introduisait au siège social de nouveaux intéressés, il perdit patience, et signifia à Mlle Ophélie qu'il fallait dissoudre immédiatement la maison de commerce.

Ce n'était pas chose facile, tant les deux associés avaient tout mis en commun. Mlle Ophélie, au moment de la constitution de la société, avait un petit mobilier fort coquet: meubles en palissandre incrustés, fauteuils et divans recouverts en damas, rideaux de velours, pendules rocaille, garnitures de cheminées Pompadour, chinoïseries de toute sorte. Quand M. Xavier fut reçu en participation, il voulut agrandir l'établissement, et il commanda à un des meilleurs faiseurs du faubourg Saint-Germain un ameublement digne d'un prince de la finance. Les meubles de Mlle Ophélie furent écrasés sous ce luxe nouveau, et elle en eût été sans doute profondément humiliée si M. Xavier, avec une abnégation toute chevaleresque, ne lui eût dit: « Vous êtes ici chez vous, ma charmante; j'accèderai, moi, votre hospitalité tant que vous voudrez bien me la donner. » En effet, le loyer avait été mis au nom de la jeune femme, et M. Xavier ne pouvait légalement revendiquer que sa garde-robe et tous les objets à son usage.

Cependant, lorsque vint le moment de la dissolution de la société, M. Xavier pensa que le bonheur de s'être assis pendant trois mois sur les moelleux divans de l'association, ne valait pas les quelques quinze mille francs que tout cela lui avait coûté; il se dit que les commanditaires, qui avaient joui, autant que lui, au moins, du splendide ameublement, pouvaient bien, à leur tour, en payer leur part, et il signifia à Mlle Ophélie qu'il allait restituer les meubles apportés par lui au tapissier qui les avait fournis, et auquel il n'en avait payé qu'une très petite partie. A cette signification brusque, Mlle Ophélie jeta les hauts cris; elle déclara qu'elle était chez elle par un bail en bonne et due forme, que tout ce qui garnissait son appartement lui appartenait, et qu'elle défendait à qui que ce fût de toucher à un cordon de sonnette sans sa permission. M. Xavier ne tint aucun compte de l'obser-

vation, et il arriva le lendemain matin, escorté du tapissier, lequel était escorté lui-même de quatre commissionnaires et de deux charriots destinés à emporter les meubles. Mlle Ophélie fit alors entendre des cris de détresse, cria à la garde, au voleur, et le tapissier, fort effrayé, fit retraite avec son escorte.

M. Xavier, resté seul avec Mlle Ophélie, voulut lui faire entendre raison; mais il ne parlait plus à une femme: c'était une furie, sautant, bondissant, écumant et menaçant le pauvre jeune homme, des pelles, des pincettes, des flambeaux, et d'une foule d'autres projectiles. Poussé à bout, M. Xavier qui venait de descendre de cheval, et qui tenait à la main une cravache, se laissa emporter par la colère, et zébra la figure rose et blanche de Mlle Ophélie de cinq ou six coups vertement appliqués. Aux cris de la jeune femme, les domestiques accoururent, le portier monta, les voisins se mirent aux fenêtres, et M. Xavier parut, laissant son Ophélie évanouie aux mains de sa femme de chambre, occupée à étancher, avec un mouchoir de batiste, le sang qui traçait de longues lignes rougeâtres sur la peau de satin de sa maîtresse.

Le dénouement de tout ceci avait lieu aujourd'hui à la police correctionnelle. Mlle Ophélie demandait 6,000 fr. de dommages-intérêts. M. Xavier, par l'organe de M. Genret, son avocat, résistait vivement à cette demande. C'est par sa plaidoirie que nous avons été initiés à tous les mystères sociaux que nous venons de relater. Sa spirituelle plaidoirie, après avoir grandement égayé l'auditoire, a grandement diminué les torts de M. Xavier, qui a été condamné seulement à 200 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La femme Marie Fery, veuve Georges, se disant lingère, 1 bis, rue Cadet, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'avoire favorisé et facilité la débauche de jeunes filles mineures.

Le Tribunal ayant égard à une condamnation précédente prononcée contre elle dans des circonstances analogues, se conforme aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Saillard, et condamne de nouveau la veuve Georges à huit mois de prison et 50 francs d'amende.

En vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, le commissaire du quartier Feydeau, assisté de ses agents, se transporta dans la soirée du 5 février dernier, 25, rue Richer, au domicile de Mlle Lagravère, qui lui avait été signalée comme tenant une maison de jeu clandestine.

A son arrivée, ce magistrat trouva dans le salon une douzaine de joueurs groupés autour d'une table où était organisée une partie de lansquenets. Les enjeux se trouvaient fort peu considérables, puisqu'il n'y avait guère qu'une quinzaine de francs sur le tapis.

M. le commissaire en pratiqua la saisie, aussi bien que de huit jeux de cartes, et de tout le mobilier garnissant le salon, et, par suite de son procès-verbal, Mlle Lagravère est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le commissaire rend compte de la mission qui lui a été confiée, et déclare qu'au dire de plusieurs joueurs interrogés par lui, Mlle Lagravère percevait une prime de 50 centimes tous les fois que le banquier avait passé trois fois de suite. Au surplus, le témoin relève une circonstance qui l'a frappé: chacun des jeux de cartes saisis par lui portait un timbre particulier; il en fit l'observation à Mlle Lagravère, qui lui répondit avoir été amenée à prendre cette précaution par suite de conseils dont l'opportunité lui semblait importante. Ce timbre particulier empêchait l'introduction fortuite de tout autre jeu de cartes pour faire les parties, et prévenait ainsi les joueurs de la fraude dont leurs partenaires auraient pu chercher à les rendre victimes. Tout en rendant hommage à la bonne foi de Mlle Lagravère, M. le commissaire ne put s'empêcher de lui faire observer qu'une telle précaution donnait suffisamment à entendre qu'elle recevait chez elle des personnes inconnues, puisqu'elle en suspectait ainsi la loyauté.

Mlle Lagravère n'a pas comparu à l'audience. Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal la condamne par défaut à deux mois de prison, 100 fr. d'amende, ordonne la confiscation des objets saisis.

Il est heureux, pour les locataires en général, que tous les propriétaires ne soient pas taillés sur le patron du sieur Marie, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir mis un peu trop de chaleur à réclamer ses loyers: on lui impute le double délit de violation de domicile et de blessures par imprudence.

Au dire de Baliote, locataire plaignant, il lui fallut d'abord livrer bataille à Marie, à l'effet de lui faire entendre raison au sujet d'un petit arriéré dans son terme; mais à la suite d'une paix mal plâtrée, les hostilités recommencèrent de plus belle de la part du propriétaire, qui prit l'initiative.

Ainsi, un beau matin, pendant l'absence de Baliote, un caporal et quatre hommes, requis par Marie, envahissent la maison du locataire en retard: à coups de crosse ils enfoncent la porte; toujours sur l'instigation du propriétaire, ils veulent procéder à l'arrestation de la femme Baliote, à défaut de son mari.

Etourdie par tout ce tapage, effrayée de cette scène de violence, hors d'elle-même par suite de la crainte de son arrestation imminente, cette pauvre femme perd la tête et se précipite par la fenêtre. Fort heureusement sa chute fut amortie par quelques matelas qu'on avait étendus sous la croisée; il n'en est pas moins vrai qu'elle se fit des blessures assez graves.

Plusieurs témoins entendus viennent confirmer les faits ci-dessus établis.

Baliote, qui se constitue partie civile, réclame une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal lui en accorde 50, et condamne en outre Marie à 50 autres francs d'amende; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Ce matin, le nommé Lannier et la femme Chaîne, ont été extraits, l'un de la prison de la Force, l'autre de celle de Saint-Lazare, pour être conduits, sous la garde d'un brigadier et d'agens du service de sûreté, à Bourges, où s'instaura l'affaire de l'attaque et du vol à main armée de la diligence de Châteauroux.

Lannier, qui déjà a été condamné par contumace à la peine de quinze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour vol commis à main armée sur un grand chemin, est le frère de la femme Chaîne, dont le mari a été arrêté à Blois peu de jours après l'attaque de la diligence de Châteauroux.

La femme Chaîne, qui tenait une boutique de laiterie rue Saint-Victor, avait des rapports avec des individus que l'instruction criminelle qui se poursuit à Bourges signale comme les auteurs du vol à main armée. Son mari, parti de Paris pour y rapporter de Blois, s'il faut en croire l'accusation, tout ou partie des 50,000 francs volés sur la diligence, fut arrêté dans cette ville, et dirigé immédiatement sur Bourges, où il est détenu en ce moment au secret.

C'est par la voiture de l'entreprise des messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, que Lannier et la femme Chaîne sont partis pour leur destination. Ils sont placés sous l'escorte d'agens désignés par M. le préfet de police, et choisis de manière à prévenir les tenta-

tives d'une évasion qui, au point où est parvenue l'instruction, et attendu l'extrême gravité des faits, pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses. Déjà un individu à l'égard duquel on avait négligé de prendre de semblables précautions est parvenu à s'échapper. Cet individu est un forçat libéré auquel la ville de Nancy avait été assignée comme lieu de surveillance. L'instruction le signale comme ayant pu être le chef de la bande de malfaiteurs qui a arrêté et mis au pillage la diligence de Bourges. C'est un homme de cinquante-six ans, natif de Paris, et qui a habité longtemps le chef-lieu du département de l'Aisne.

Deux petits voleurs ont été arrêtés aujourd'hui sur le quai de l'École, au moment où ils venaient de dérober l'un une montre, l'autre un foulard, aux curieux qui se pressaient sur le parapet pour voir les danses des blanchisseuses dont la reine venait d'arriver de Boulogne avec un cortège de vingt-cinq ou trente voitures de masques.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser, à la date d'hier 10, une feuille de signalements de contumaces et d'évadés, à toutes les autorités civiles et militaires du royaume.

Parmi les individus, au nombre de 85, dont les noms et signalements sont consignés dans cette feuille, ceux auxquels sont imputés les crimes les plus graves, sont: Bosse, dit Armengola, condamné à la peine de mort le 14 janvier 1847 par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour homicide volontaire avec préméditation. Ce condamné, qui a pris la fuite, est originaire d'Espagne; il est blond et a un accent prononcé.

Hubert Ferdinand, journalier à Versailles, condamné une première fois à cinq ans de réclusion, peine qu'il a subie à Melun. Cet individu, qui en outre est soumis à la surveillance pour toute sa vie, est recherché pour un vol commis la nuit sur un chemin public, en réunion et à main armée.

Joseph Saison, dit Gégé, prévenu d'assassinat suivi de vol. Il était domestique à Tourneham (P.-s.-de-Calais), lorsque le crime a été commis. Il a immédiatement disparu. C'est un homme de 28 ans, brun, robuste, un peu courbé.

Michel Bonneau, évadé du bagne de Rochefort, le 7 janvier 1847 (détenu sous le n° 15,531). Il avait été condamné à Saintes, le 28 juillet 1843, à dix ans de travaux forcés pour vol la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'une double escalade, étant porteur d'armes apparentes, avec menaces d'en faire usage. Il est brun, âgé de 39 ans, et porte, tatouée sur le bras droit, la statue de Napoléon.

Mathieu Jacques, évadé du bagne de Rochefort le 31 janvier 1847 (détenu sous le n° 13,678). Il avait été condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure à dix ans de travaux forcés pour complicité de vol, à l'aide d'effraction et d'escalade. Il a 47 ans, est petit, blond grisonnant; il porte, tatoué sur le bras gauche, le portrait en pied d'une femme, un bouquet à la main.

Jacques Charron, évadé de même, le 31 janvier 1847, du bagne de Rochefort (détenu sous le n° 13,679), condamné le même jour et à la même peine que le précédent, dont il était le compagnon de chaîne; il porte sur le bras droit, en tatouage, le buste de l'empereur, et sur le bras gauche les lettres C. H. Il est âgé de 31 ans.

Louis-François Sellier dit Tranquille, condamné à Paris, le 8 avril 1840, à vingt années de travaux forcés pour tentative de vol, la nuit, à l'aide de violences et en récidive; évadé, le 26 janvier 1847, du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n° 22,321, il est âgé de trente ans, brun, de petite taille, laid, ayant une cicatrice à la pommette de la joue droite, et les oreilles percées.

Ainsi qu'on le peut remarquer, toutes les évasions signalées dans cette feuille officielle ont eu lieu au bagne de Rochefort. Nos lecteurs ont eu occasion de faire déjà de semblables remarques lorsque nous avons publié l'extrait des feuilles précédentes. On ne doit pas douter qu'un tel état de choses en se continuant appelle l'attention vigilante de l'autorité.

Un nommé Ambroise C..., qui servait comme remplaçant dans un régiment de cavalerie, avait déserté une première fois; mais attendu les circonstances dont était entourée cette première fuite, il n'avait été condamné qu'à une peine disciplinaire, à l'expiration de laquelle il avait été renvoyé à son corps.

L'indulgence dont le Conseil de guerre avait fait preuve à son égard, n'a pu vaincre, ce qu'il paraît, sa répu gnance pour l'état militaire, car, mardi dernier, il a été arrêté de nouveau en état de désertion avec armes et bagages, au moment où il buvait dans un cabaret de la place de l'Hôtel-de-Ville, avec de jeunes conscrits qui venaient de tirer au sort, et célébraient joyeusement l'heureuse chance qui leur avait permis d'amener de bons numéros.

Ambroise C... a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire, qui l'a fait écrouer provisoirement à l'Abbaye.

Un ouvrier maçon, Nicolas L..., a été surpris et arrêté hier soir au moment où il offrait en vente, à un ferrailleur de la rue des Barres-Saint-Paul, 100 kilogrammes de plomb, qu'il venait de voler dans un des bâtiments en construction de la partie du boulevard Beaumarchais que la ville vient de livrer récemment aux spéculateurs.

L... a été assigné au poste de l'Hôtel-de-Ville par le commissaire, M. Lapie Lasage, en attendant qu'il soit mis à la disposition du parquet.

ÉTRANGER.

PORTUGAL (Lisbonne), 25 février. — Pendant que la reine dona Maria, accompagnée du Roi, passait en revue sur la place d'Ouvique les bataillons de gardes nationaux prêts à être mobilisés contre les insurgés, un cordonnier, arborant tout à coup une banderole rouge et bleue, a crié de toute la force de ses poumons: « Vive don Miguel! vive notre sainte religion! » Ce malheureux a été aussitôt frappé d'un coup de baïonnette, et il aurait été tué sur la place sans l'intervention du Roi lui-même, qui s'est écrié: « C'est un fou! ne lui faites pas de mal! »

Prusse (Berlin), le 7 mars. — L'acte d'accusation contre les prévenus dans l'affaire polonaise vient de leur être signifié.

Ce document, qui a été rédigé par M. le conseiller de justice Frédéric Wentzell, procureur-général de l'Etat près la section criminelle de la Cour royale de Berlin (Krammer-gericht), et qui a été chef de la commission d'instruction, qui était établie à Posen, divise les accusés en trois classes, dont la première comprend les chefs de l'insurrection et ceux qui ont pris une part très active à l'événement.

La deuxième classe se compose de ceux qui ont exécuté avec un zèle marqué les ordres de leurs chefs, et qui ont travaillé à propager les doctrines de l'insurrection, et à recruter les rangs des rebelles. Dans la troisième classe figurent les accusés qui ont joué un rôle plus ou moins passif, ceux qui se sont laissés entraîner, et ceux qui n'ont participé au mouvement insurrectionnel que dans la conviction qu'il avait pour objet de défendre la religion catholique contre les schismatiques. Quant à cette dernière classe, qui est la plus nombreu-

se, l'acte d'accusation conclut à ce qu'aucune peine ne soit appliquée aux individus qui la composent, attendu qu'ils n'auraient pas suffisamment punis par la longue détention préventive à laquelle ils ont été soumis. On assure que les débats de cette affaire commenceront dans la dernière quinzaine du mois courant.

Erratum. — Une erreur de chiffres s'est glissée hier dans le compte rendu de l'affaire jugée par le jury d'expropriation. Les Frères de l'École chrétienne réclamaient deux chefs d'indemnité distincts :

1° Ils réclamaient 315,000 francs pour les constructions par eux élevées et pour les impenses par eux faites sur la parcelle expropriée de l'immeuble communal du faubourg Saint-Marcel. Le jury leur a alloué 278,000 francs pour le cas où l'Etat ne réclamerait pas la totalité de la parcelle; et 245,000 francs pour le cas où l'Etat ne réclamerait que la partie comprise dans le périmètre de l'expropriation.

2° Les frères réclamaient 162,000 francs pour leurs travaux de démantèlement, d'éménagement provisoire pendant la durée des constructions que la ville de Paris va faire exécuter dans le nouveau local, rue Plumet, et pour ceux de la réinstallation définitive. L'Etat avait offert 40,000 francs de jury a alloué 120,000 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris.

DIVERS IMMEUBLES Etude de M. PETIT-DUMAS, avoué à Paris, rue du Hâard-à-la-Poisselle, n° 27 mars 1847, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être divisés. De divers Immeubles, à Paris, faubourg Saint-Antoine. 1° lot. — Maison, rue de Montreuil, 23 et 25. Mise à prix : 35,000 francs. 2° lot. — Très grand marais avec maison et petit jardin, même rue de Montreuil, 19. Mise à prix : 40,000 francs. 3° lot. — Maison, rue de Charenton, 141. Mise à prix : 18,000 francs. 4° lot. — Terrain en nature de marais et propre à bâtir, rue Montpelier, près celle de Charenton, faisant suite au lot précédent. Mise à prix : 6,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Petit-Dumas, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres des charges et des titres de propriété; Et à M. Mirabel-Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, n° 5638.

MAISON Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Valenciennes, n° 9. — Vente sur baïsse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 mars 1847, à une heure de relevée. D'une maison sise à Paris, rue de Montreuil, 83, et rue des Boulets, formant l'encoignure desdites rues. Produit brut, 6,210 fr. Mise à prix, 35,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Dromery, avoué poursuivant; 2° A M. Boncompagni, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 521 (5588).

Versailles.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, n° 86. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 15 avril 1847, heures de midi, en 12 lots, de : 1° lot. Une Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, en face le débarcadère du chemin de fer. Mise à prix : 18,000 fr. 2° lot. Une belle Maison de campagne, sise au Pecq, avec grand jardin, dite Pavillon Trubert. Mise à prix : 40,000 fr. 3° lot. Un grand clos contigu au 2° lot. Mise à prix : 10,000 fr. 4° lot. Un terrain, clos de murs, aussi contigu au 2° lot. Mise à prix : 1,500 fr. 5° lot. Une petite Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, rue des Grottes. Mise à prix : 1,000 fr. 6° lot. Un terrain, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf. Mise à prix : 2,000 fr. 7° lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, place du Château, 12. Mise à prix : 10,000 fr. 8° lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Delassalle, 34. Mise à prix : 2,000 fr. 9° lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, encoignure de la rue Henri IV et de l'avenue du Boulogne. Mise à prix : 6,000 fr. 10° lot. Un grand terrain, sur lequel se trouve 13 maisons en construction, sise à Saint-Germain-en-Laye, après du château, connu sous le nom de Cité Médicis. Mise à prix : 80,000 fr. 11° lot. Un terrain, sis à Poissy, lieu dit l'Abbaye de Poissy. Mise à prix : 1,500 fr. 12° lot. Un petit terrain, sis au Pecq, tenant au 1° lot. Mise à prix : 500 fr. Total. 182,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° à M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, n° 86; 2° à M. Boniteau, avoué présent, rue Neuve, 23. A Saint-Germain-en-Laye : à M. Morin, notaire. (5544)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON A vendre par adjudication amiable en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. AUMONT-THIÉVILLE, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1847, à midi. Une Maison située à Paris, quai de Billy, 8. Consistant en divers corps de logis, cour, petits mitoyen, jardin potager et grand terrain derrière la maison, le tout clos de murs et d'une superficie totale de 2269 mètres 116 millimètres. Mise à prix : 70,000 fr. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser pour les renseignements : A M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 10; Et à M. Cotty, propriétaire, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 61. (5555)

MAISON Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Henry-Joseph YVER, l'un d'eux. Le mardi 6 avril 1847, à midi. Une Maison sise à Paris, rue Beaurecaille, 12. Produit brut, 5,335 francs. Mise à prix : 75,000 francs. Adjudication. — Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser à M. Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6. (5568)

MAISONS DE CAMPAGNE Etude de M. HUTILLIER, notaire, rue Talbott, n° 34. A vendre plusieurs maisons de campagne meublées : 1° A Saint-Gervais, près Méry, un quart-d'heure de la station de Saint-Michel (chemin de fer d'Orléans), avec de vastes dépendances. Contenance environ 28 hectares. 2° A Ormesson, dix minutes de la station d'Enghien (chemin du Nord) dépendant de la succession des sieur et dame Marotte. 3° A Saint-Léonard, près Chantilly et Senlis, dépendant de la succession de M. Lachaise. 4° Petite maison à La Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 14, dépendant de la succession de M. Vignal. (5591)

Arcueil.

MAISON Etude de M. É. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Nettle des-Bons-Enfants, 1. — Vente par suite de conversion, en l'étude et par le ministère de M. Girardeau, notaire à Arcueil, rue de Paris, route d'Orléans, 22, près le Grand-Montrouge, le dimanche 21 mars 1847, heure de midi. D'une maison à usage de blanchisserie de linge, située à Caëhan, commune d'Arcueil, rue de Four-Tournelles, 4. Sur la mise à prix de 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Girardeau, notaire à Arcueil; 2° Audit M. Général, avoué-poursuivant. (5592)